



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2015

Commission d'Accès aux Documents Administratifs



Avant-propos

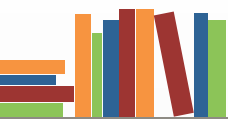
2015 a été pour la CADA une année d'intense activité. Deux phénomènes marquants la caractérisent, qui ne sont pas sans liens entre eux pour l'avenir.

En premier lieu, le nombre de saisines de la commission (7 222) a atteint un niveau record, dépassant nettement le précédent pic de 2013. Le nombre d'avis et de conseils rendus par la CADA a également atteint un niveau record (5 818). Cette performance, obtenue à moyens constants, est le fait d'un effort exceptionnel des personnels dédiés à la CADA, auquel il faut rendre hommage, tant au niveau des agents du secrétariat général qu'en ce qui concerne les rapporteurs et rapporteurs généraux.

Les causes de cette augmentation des saisines sont multiples et, sans aucun doute, destinées à durer.

On constate de la part des citoyens un besoin croissant d'accès à de nombreux documents administratifs, qu'il s'agisse de documents destinés à un usage personnel ou pour apprécier et contrôler l'action des services publics. Lorsqu'il n'est pas spontanément satisfait, ce besoin engendre rapidement impatience et frustration, s'exprimant auprès des services de la CADA. Les demandes portant sur des ensembles de documents nombreux — y compris des banques de données entières — deviennent légion et sont très difficiles à satisfaire dans un délai uniformément fixé par la loi à un mois. Dans le même temps, bien des administrations, plus par routine ou manque de moyens que par volonté délibérée, ne se mobilisent pas assez pour répondre à ceux qui réclament l'exercice d'un droit d'accès reconnu. Lorsque la demande qui lui est faite porte sur un ensemble considérable de documents, l'administration peut être désorientée, voire dissuadée, par l'ampleur de la tâche. Il est plus confortable d'attendre la saisine de la CADA, pour que celle-ci donne la marche à suivre. Une telle attitude ne peut être acceptée : la CADA, malgré tous ses efforts, ne pourra jamais suppléer l'inertie de certaines administrations.

Pour autant, au titre de la difficulté éprouvée par les administrations pour donner suite à des demandes, surtout par les collectivités locales de taille modeste, il faut également reconnaître que les règles d'accès aux documents administratifs procèdent aujourd'hui d'un droit singulièrement compliqué. Une première source de complexité tient à la combinaison d'une législation générale et d'une multitude de législations spéciales, ce qui engendre nombre des questions nouvelles soumises à la CADA. Une



autre source de complexité tient à la diversité des secrets protégés par la loi. Si la portée de certains d'entre eux (on pense à la vie privée) est désormais bien balisée, d'autres (on pense au secret commercial et industriel) restent difficiles à apprécier. Ces facteurs de complexité tendent à faire du droit d'accès un droit d'initiés, alors qu'il devrait procéder de règles simples et universelles.

Or, on ne parviendra à restreindre le flux anormal des saisines de la CADA que si les règles d'accès sont spontanément bien connues et comprises. Nous pouvons certainement faire mieux en ce sens.

En second lieu, l'année 2015 a été marquée par plusieurs chantiers législatifs majeurs, qui sont exposés avec plus de détails dans le contenu de ce rapport. Pour chacun d'entre eux, l'avis de la CADA a été sollicité par le gouvernement.

Le premier a trait à la codification de la loi du 17 juillet 1978 dans le livre III du code des relations entre le public et l'administration. Ce n'est pas sans une certaine nostalgie que l'on a vu ainsi disparaître de sa forme originelle la loi fondatrice du droit d'accès aux documents administratifs, qui a été une grande loi de la République. Cela étant, les avantages de la codification, une fois que l'on s'y sera habitué, seront incontestables, d'autant plus que celle-ci est, en l'espèce, marquée par la qualité et l'originalité. Mais, par construction, la codification n'a concerné que la « lex generalis » du droit d'accès, la liste, impressionnante, des législations spéciales pour lesquelles la CADA est également compétente restant énumérée au titre IV du livre III.

Le second chantier a concerné la transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, modifiant la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Par une modification de l'article 15 de la loi CADA, le législateur a notamment consacré le principe de gratuité en matière de réutilisation, au-delà des obligations de la directive, moyennant des exceptions de portée limitée.

Le troisième chantier, le plus substantiel, a été celui du projet de loi devenu « loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ». Pour les dispositions qui la concernent, la CADA, sollicitée par le gouvernement, a rendu un avis circonstancié le 19 novembre 2015, en approuvant les grandes orientations moyennant quelques observations et recommandations notamment inspirées par des considérations pratiques. La commission a continué à être associée à la gestation du projet, tant au niveau des travaux du gouvernement qu'en répondant à des demandes d'audition de la part des commissions parlementaires compétentes.



Dans ses dispositions relatives à l'ouverture de l'accès aux données publiques, la nouvelle loi introduit en effet plusieurs innovations notables dans le livre III du code des relations entre le public et l'administration, en matière d'ouverture du droit d'accès, d'office de la CADA, et surtout en matière de diffusion publique, sous forme de mise en ligne, des documents administratifs.

La CADA mesure l'importance des missions nouvelles qui lui sont confiées, pour la mise en œuvre d'une réforme dont la portée pour la société et l'économie française est considérable. En même temps elle se prépare à l'assumer non sans une certaine appréhension, car s'il est encore difficile d'apprécier quel sera l'impact de ces réformes sur son fonctionnement, de bonnes raisons laissent à penser qu'il sera majeur. On peut d'autant plus s'attendre à ce que les acteurs publics concernés aient besoin, pour ce qui les concerne, d'un « modus operandi » personnalisé, que le droit de la mise en ligne va intégrer les facteurs de complexité mentionnés ci-dessus. Or ces missions nouvelles, pour lesquelles beaucoup est attendu de l'institution, surviennent à un moment où déjà, toutes choses égales par ailleurs, la CADA fonctionne en limite de ses capacités, sans disposer de marge de manœuvre. Certains progrès ont pu être faits en termes de moyens de l'institution mais ils sont encore insuffisants et doivent être consolidés.



*Marc Dandelot,
Président de la CADA*





Sommaire

Chiffres clés de l'année 2015.....	9
Première partie : doctrine et jurisprudence	11
Les principaux avis et conseils rendus par la commission d'accès aux documents administratifs en 2015	13
L'actualité jurisprudentielle des tribunaux et des cours administratives d'appel	37
La jurisprudence du Conseil d'État en 2015.....	59
Deuxième partie : analyse de l'activité de la Cada	63
L'analyse de l'activité de la Cada en 2015 : une année record en termes de saisines	65
Actualité législative et réglementaire	75
Annexes.....	81





Chiffres clés de l'année 2015

Nombre d'entrées brut/ Affaires totales traitées	7 222
- dont dossiers non instruits	1 404
- dont dossiers instruits	5 818
- avis	5 591
- conseils	227
<i>Désistements</i>	<i>693</i>
Répartition des avis rendus	
- Avis favorable	55,1%
- Sans objet (communiqué ou inexistant)	25%
- Avis défavorable	9,8%
- Avis d'incompétence	5,4%
- Irrecevabilité de la saisine	4,8%
<i>Durée moyenne d'instruction des dossiers</i>	<i>56</i>
<i>Demandes de renseignements</i>	
- courriers et courriels	5 800
- téléphone	35 appels/jours
- PRADA	1 604





 PREMIÈRE PARTIE



Doctrines
et
jurisprudence







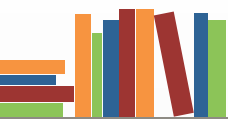
Les principaux avis et conseils rendus par la commission d'accès aux documents administratifs en 2015

Sur les questions générales : champ d'application, modalités d'accès et procédure

La CADA est compétente pour émettre un avis sur une demande de communication présentée par une société chargée d'une mission de service public à une autre fin que pour l'exécution de cette mission (*avis n° 20151056 du 18 juin 2015*).

Pour les demandes d'accès aux documents détenus par l'administration ou aux archives publiques, continue de s'appliquer le principe selon lequel le silence de l'administration vaut rejet, à l'issue d'un délai déterminé, qui est d'un mois pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 reprises au code des relations entre le public et l'administration (*avis n° 20151974 du 9 juillet 2015*).

Une communication sous un format électronique souhaité par le demandeur qui nécessiterait l'installation d'une nouvelle application sur les postes informatiques de l'administration ne saurait être assimilée à une opération de conversion ou de reproduction courante et excèderait les obligations auxquelles l'administration est tenue de se conformer (*avis n° 20153488 du 22 octobre 2015*).



Sur les domaines d'application

| Affaires étrangères

La communication de documents qui procèdent d'échanges bilatéraux entre la France et l'Italie à propos d'un contentieux individuel, d'ordre patrimonial, entre l'État et un ressortissant italien n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de sa politique extérieure (*avis n°20144431 du 5 février 2015*).

Ne porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, parmi les pièces relatives à un consul honoraire ou à un candidat à de telles fonctions, que la communication des documents émanant d'autorités étrangères, sauf accord de ces autorités (*cf. avis n° 20040964 du 4 mars 2004*), ou révélant l'action ou l'attitude de telles autorités (*cf. avis n° 20134462 du 21 novembre 2013*), même s'ils émanent des autorités françaises, ou, encore, faisant apparaître un jugement porté par les autorités françaises sur des autorités étrangères (*cf. avis n° 20084435 du 27 novembre 2008*). En revanche, ne présenterait pas un tel risque la communication des documents qui font seulement apparaître l'attitude des autorités françaises à l'égard de l'intéressé, et qui sont donc communicables à ce dernier (*cf. avis n° 20031827 du 15 mai 2003*) (*avis n°20150439 du 2 avril 2015*).

| Affaires sociales

Une association agréée intervenant dans le champ de l'aide à domicile n'est pas chargée d'une mission de service public, et le versement direct à cette association de l'allocation personnalisée d'autonomie dont bénéficient les personnes dont elle a la charge ne peut être regardé comme l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-I de la loi du 12 avril 2000 (*conseil n°20150129 du 19 février 2015*).

Malgré le caractère concurrentiel de l'activité d'hébergement de personnes âgées dépendantes, le secret en matière commerciale et industrielle ne saurait faire obstacle à la communication des tableaux d'amortissement d'emprunts et des données agréées des budgets et comptes d'un établissement public exerçant cette activité (*conseil n° 20152264 du 30 juillet 2015*).



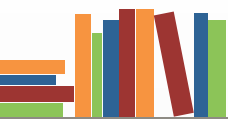
L'acte d'adhésion d'un orthoptiste au contrat de bonne pratique approuvé par avenant national à la convention conclue entre l'assurance maladie et le syndicat national autonome des orthoptistes est communicable à toute personne qui le demande, de même que le montant de l'aide qu'il perçoit, fixé forfaitairement par l'avenant national (*avis n° 20152347 du 18 juin 2015*).

En l'absence de demande de secret sur les origines d'un enfant à sa naissance ou au moment où il a été remis à l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État, sa demande d'accès à son dossier de pupille de l'État ne relève pas de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 147-I à L. 147-II du code de l'action sociale et des familles, pour laquelle seul le conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) est compétent. La CADA est donc compétente pour émettre un avis sur cette demande (*conseil n°20151618 du 10 septembre 2015*).

Le dossier d'aide sociale à l'enfance n'est pas communicable aux parents de naissance ou anciens parents adoptifs privés de la qualité de représentants légaux de l'enfant depuis qu'il a été admis en qualité de pupille de l'état. Leur sont toutefois communicables les documents qui les concernent directement, tels que ceux qui décrivent leurs relations avec l'enfant, lorsqu'ils ne font pas apparaître de la part de l'enfant un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice et que leur communication n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (*avis n° 20152463 du 10 septembre 2015*).

Le conseil national de l'ordre des médecins a constitué une base de données à partir des conventions passées entre des professionnels de santé et des entreprises ayant pour objet soit des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, soit « l'hospitalité offerte (...) lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique ». La communication des informations contenues dans cette base de données et qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion publique dans la « base de données transparence santé » porterait atteinte tant à la protection de la vie privée des professionnels concernés qu'au secret en matière commerciale et industrielle dont doivent bénéficier les entreprises mentionnées dans cette base (*avis n° 20153161 du 22 octobre 2015*).

Les contrats relatifs à l'exercice de leur profession conclus par les médecins et transmis au conseil départemental de l'ordre ne sont pas communicables aux tiers (*avis n° 20154770 et 20154783 du 5 novembre 2015*).



| Dossiers médicaux et santé

Un professionnel de santé qui n'intervient plus dans la prise en charge d'un patient ne peut accéder aux pièces composant le dossier du patient qu'à la condition d'avoir été mandaté à cet effet par le patient (*avis n° 20154207 du 8 octobre 2015*).

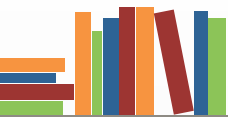
Le droit du patient à l'information lui donne en principe accès à tout support matériel destiné à l'enregistrement de son état clinique, réalisé en vue, notamment, d'actes de diagnostic ou de soins, par exemple pour la confection ou l'adaptation de dispositifs médicaux tels que des prothèses dentaires. Un patient tient donc de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique un droit à communication de moulages dentaires réalisés au début et à la fin du traitement odontologique qu'il a reçu. Toutefois, la commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la remise de l'original des documents, notamment des moulages. L'article L. 1111-7 du code de la santé publique ne prévoit, outre la consultation sur place, que la délivrance de copies aux frais du demandeur (*avis n° 20150002 du 5 mars 2015*).

Si le deuxième alinéa de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique dispose que « Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers », de telles dispositions, qui permettent au médecin, hors la tenue du dossier médical prévu par la loi, de conserver par devers lui et sous son unique responsabilité, les notes confidentielles prises lors de consultations, ne sauraient conduire à qualifier de notes personnelles des notes du médecin qui, détenues et conservées par un établissement de santé, ont nécessairement perdu leur caractère personnel et sont par suite soumises au droit d'accès en vertu des dispositions combinées de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 (art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration). Par ailleurs, dès lors que les titulaires de l'autorité parentale exercent le droit d'accès au nom de l'enfant, les propos tenus par ce dernier à l'occasion du suivi psychiatrique dont il fait l'objet ne constituent pas, au sens des dispositions de ce même article L. 1111-7, des informations recueillies auprès de tiers. La décision de communiquer le dossier de l'enfant à ses parents doit néanmoins être prise en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exigent les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant. Dès lors, les dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ne sauraient être interprétées comme prescrivant la communication aux titulaires de l'autorité parentale des pièces du dossier médical de l'enfant, notamment des propos tenus par celui-ci au cours de consultations, dans l'hypothèse où cette communication serait susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité de l'enfant, dont relève également son bien-être (*avis n° 20150229 du 19 mars 2015*).



L'article L. 1111-7 du code de la santé publique, qui exclut de son champ d'application « les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers » exclut ainsi du droit d'accès qu'il garantit les informations émanant de personnes autres que le patient et que les professionnels de santé ou de secours intervenant dans le cadre de sa prise en charge thérapeutique. Par suite, l'enregistrement de l'appel téléphonique à un service d'urgence émanant d'une personne qui n'est pas un professionnel de santé, autre que la personne concernée, n'est pas communicable sur le fondement du code de la santé publique à la personne pour l'assistance de laquelle l'appel a été passé mais, lorsque les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 reprises aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne s'y opposent pas, sur le fondement de cette loi ou de ce dernier code. Lorsque l'intention explicite du patient est d'utiliser cet enregistrement dans une procédure à l'encontre de l'appel, cet enregistrement doit être regardé comme faisant apparaître de la part de l'auteur de l'appel un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Il n'est dans ce cas pas communicable au patient mais seulement à l'auteur de l'appel, dans la mesure où il ne peut comporter que des informations qu'il a lui-même fournies ou qui lui ont été fournies à l'occasion de cet appel (*avis n° 20150212 du 7 mai 2015*).

Pour apprécier le régime de communication des pièces élaborées dans le cadre des hospitalisations sans consentement, il y a lieu de déterminer si les pièces dont la communication est sollicitée ont, ou non, été établies exclusivement pour les besoins d'une procédure juridictionnelle. Lorsqu'elles ont été élaborées dans le cadre de l'hospitalisation et seulement versés au dossier du juge, de telles pièces demeurent soumises au droit d'accès garanti par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, dans les conditions prévues à cet article. Sont donc notamment communicables au patient l'ensemble des mesures, décisions, avis et certificats médicaux mentionnés par les articles L. 3212-1 à L. 3212-11 du code de la santé publique, s'agissant des admissions à la demande de tiers ou en cas de péril imminent et aux articles L. 3213-1 à L. 3213-11 de ce code, s'agissant des admissions sur décision du représentant de l'État, qu'ils émanent du directeur de l'établissement, du représentant de l'État, de psychiatres ou encore du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique. En revanche, la personne hospitalisée ne saurait avoir accès à la demande d'hospitalisation présentée par un tiers, dès lors que la divulgation de son identité est de nature à lui porter préjudice, et ce nonobstant la circonstance que l'identité et l'adresse du tiers ayant sollicité l'hospitalisation sont au nombre des informations pouvant être portées, dans le cadre de la procédure devant le juge de la liberté et de la détention, à la connaissance de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, en vertu des dispositions combinées des articles R. 3211-12 et R. 3211-13 du code de la santé publique (*conseil n° 20151096 du 21 mai 2015*).



À compter de la naissance d'un enfant, le père, s'il n'est pas privé de l'autorité parentale, a accès au dossier médical de l'enfant, y compris les éléments contenus dans le dossier de suivi prénatal, à condition que puissent être extraites de ce dossier les informations qui concernaient strictement l'enfant à naître, telles, par exemple, que les conclusions des comptes rendus d'échographie retraçant le développement morphologique et vital de l'embryon et du fœtus, et à l'exclusion de tout élément dont la divulgation porterait atteinte au secret médical dont bénéficie la mère, tels que ses antécédents ou les comptes rendus gynécologiques (*avis n° 20155243 du 3 décembre 2015*).

L'état de santé d'une patiente qui ne paraît pas à l'hôpital dans lequel elle est prise en charge en état d'avoir formulé elle-même la demande d'accès à son dossier médical présentée à l'hôpital ne saurait à lui seul priver du droit d'accéder à son dossier médical. En l'espèce, l'intéressée ne demande pas à ce que ce dossier lui soit communiqué directement, mais à ce qu'une copie en soit adressée à un médecin qu'elle désigne. Ce médecin est tenu, dans l'intérêt de la patiente, au secret médical et au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions définies aux articles L. 1110-4 du code de la santé publique et 226-13 et 226-14 du code pénal. Dans ces conditions, le dossier doit être communiqué au médecin désigné par la patiente (*avis n° 20151626 du 4 juin 2015*).

Le dossier d'un patient est communicable à son avocat, qui, en cette qualité, n'a pas à justifier d'un mandat de son client donné à cet effet (*conseil n° 20155510 du 17 décembre 2015*).

Quel que soit le mode de manifestation de la volonté que les informations médicales qui le concernent ne soient pas délivrées à ses ayants droit après sa mort, exprimée par le patient de son vivant, la commission estime que l'autorité saisie de la demande doit pouvoir s'appuyer, pour l'opposer aux ayant droit du défunt, sur des éléments suffisamment circonstanciés préexistants au décès de l'intéressé et permettant l'identification d'une telle volonté (*avis n° 20150518 et 20150662 du 19 mars 2015*).

En l'absence de descendance, de conjoint successible et de testament, les frères et sœurs du défunt sont avec ses père et mère ses héritiers légaux, en vertu des règles de succession déterminées par le code civil, et donc ses ayants droit, pour l'application de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, sans priorité des uns sur les autres ou exclusion des uns par les autres (*conseil n° 20150661 du 19 mars 2015*). Plus généralement, les ayants droit, déterminés comme les héritiers, en l'absence de légataire universel ou à titre universel, par l'application de l'ordre de succession qui résulte du code civil, ont accès sans priorité des uns sur les autres ni exclusion des uns par les autres, et sans que l'autorisation des uns soit nécessaire aux autres, aux informations relatives à la santé du défunt (*conseil n° 20155510 du 17 décembre 2015*).



N'ont la qualité d'ayant droit, au sens de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, leur permettant d'accéder à certaines informations relatives à la santé du patient décédé, ni le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, d'assurance décès ou d'assurance « garantie accident » souscrit par le défunt, ni, en l'état de cet article antérieur à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en l'absence de legs universel ou à titre universel en sa faveur, son concubin (*avis n° 20150790 du 7 mai 2015*).

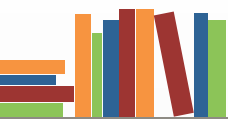
L'accès des ayants droit, sur le fondement de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, aux informations médicales relatives à une personne décédée n'implique pas nécessairement pour ceux-ci le droit d'obtenir une copie des documents qui les comportent. L'équipe médicale qui doit identifier les informations nécessaires à l'objectif qu'ils font valoir peut juger indispensables des modalités particulières de communication de ces informations, notamment l'accompagnement d'un médecin pour en prendre connaissance (*avis n° 20154426 du 19 novembre 2015*).

| Économie, agriculture et industrie, contrats et marchés

La publicité et l'accès aux créances privilégiées inscrites au registre tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance sont exclusivement régis par les articles L. 243-5 et R. 243-57 du code de la sécurité sociale, sur l'application desquels la CADA n'est pas compétente pour émettre un avis (*avis n° 20150740 du 23 avril 2015*).

L'ensemble des documents détenus par un département et relatifs au versement de la subvention prévue par un contrat de délégation de service public au bénéfice du délégataire, y compris les notes de calcul établies par les agents du département et ses prestataires, est communicable à toute personne qui le demande, notamment au délégataire lui-même et alors même qu'il a engagé un contentieux à ce sujet (*conseil n° 20144936 du 22 janvier 2015*).

L'objet des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 étant de permettre à tous d'apprécier les conditions générales d'emploi des subventions publiques, le secret en matière commerciale et industrielle, qui s'oppose en principe à la communication des informations relevant du secret des procédés, y compris les informations relatives aux moyens techniques et humains de l'entreprise, du secret des stratégies commerciales et du secret des informations économiques et financières, ne s'oppose pas à la communication du budget et des comptes remis par le bénéficiaire de la subvention, des éléments financiers de la convention ou de la liste des bénéficiaires d'aides publiques, avec le montant de ces aides, sauf quant la divulgation de ce dernier



permettrait d'en déduire des informations intéressant la vie privée ou le secret en matière commerciale et industrielle (détail des matériels subventionnés et des dépenses financées, par exemple). Ainsi, sont communicables le montant des subventions accordées, la nature générales des dépenses subventionnées et le taux de la subvention, qui permettent aux citoyens d'apprécier, de manière générale, l'utilisation qui est faite des deniers publics, mais ne le sont pas les pièces et mentions détaillant les caractéristiques techniques des équipements envisagés ou les devis de prestataires ou de fournisseurs (*avis n° 20150227 du 19 février 2015*).

Le montant proposé, par les opérateurs de téléphonie mobile candidats à l'attribution par l'ARCEP de fréquences d'émission, pour la part fixe de la redevance qu'ils s'engagent à verser en cas d'attribution d'une fréquence, n'est communicable aux tiers qu'en ce qui concerne l'offre retenue (*avis n° 20150922 du 7 mai 2015*).

Le respect de la vie privée s'oppose à la communication aux tiers de l'adresse et du numéro de téléphone des exploitants de taxi titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique. Le secret en matière commerciale et industrielle s'oppose à la communication du réseau auquel ils ont choisi d'adhérer (*conseil n° 20152192 du 18 juin 2015*).

Les certificats de capture relatifs aux achats de produits de la pêche réalisés par un exportateur, validés ou refusés par la direction départementale des territoires et de la mer, sont communicables à cet exportateur (*conseil n° 20152389 et avis n° 20152705 du 30 juillet 2015*).

La liste des bénéficiaires du fonds européen pour la pêche est communicable à toute personne qui le demande (*avis n° 20154352 du 5 novembre 2015*).

La communication du nombre, liaison par liaison, de voyageurs transportés sur le réseau des TGV, serait de nature à porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle (*avis n° 20154456 du 19 novembre 2015*).

La liste nominative des candidats évincés d'un marché public est communicable à toute personne qui le demande, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la procédure de passation, à condition que la signature du contrat lui ait fait perdre son caractère préparatoire et sous réserve de l'occultation préalable d'éventuelles mentions couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, dont font partie les appréciations portées sur les candidatures ou les offres en cause. Il n'y a pas lieu d'occulter le nom des candidats dont l'offre a été regardée comme irrégulière ou inacceptable, lorsque la mention de ce motif de rejet n'est pas assortie d'appréciations portées sur les candidatures ou les offres (*avis n° 20155268 du 3 décembre 2015*).



L'accord-cadre conclu par EDF avec un fournisseur alternatif d'électricité, dont le contenu est conforme au modèle fixé par arrêté et intégralement publié au Journal officiel est communicable à toute personne qui le demande, à la seule exception des mentions permettant d'identifier le garant financier choisi par le fournisseur et, le cas échéant, des coordonnées de contact individuelles, même professionnelles, des agents désignés par l'accord-cadre à des fins de notification (*avis n° 20155580 du 17 décembre 2015*).

| Enseignement, culture, archives et loisirs

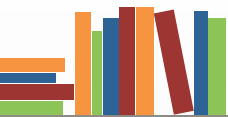
La commission n'est pas compétente pour émettre un avis sur la communication des archives du Conseil constitutionnel (*avis n° 20150786 du 7 mai 2015*).

Les collections de documents d'origine privée constituées par les établissements et institutions d'enseignement et de recherche et les autres établissements, organismes ou services culturels, par exemple les ouvrages acquis, généralement à titre onéreux et parfois par don, par la bibliothèque de l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO) ne constituent pas, au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine des archives publiques, mais des archives de fonds privés et n'ont pas non plus le caractère de documents administratifs, alors même qu'ils entreraient dans le domaine public mobilier de l'établissement en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (*conseil n° 20150673 du 21 mai 2015*).

Les archives des « chambres de dénazification » instituées dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche sont communicables à toute personne qui le demande, depuis l'expiration du délai de cinquante ans fixé au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine. Cependant, les archives nationales ne sont pas légalement tenues de se prêter à la numérisation de ces archives par les autorités allemande, dont la réalisation excéderait les contraintes liées au fonctionnement normal du service (*conseil n° 20152823 du 30 juillet 2015*).

La Conférence des grandes écoles (CGE) est regardée par la commission comme un organisme chargé d'une mission de service public, et le règlement adopté par cette association pour préciser les conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, y compris celles qui peuvent être regardées comme présentant le caractère de missions de service public, revêt le caractère d'un document administratif (*avis n° 20150784 du 7 mai 2015*).

La communication à un tiers des documents relatifs au cursus universitaire d'une personnalité porterait atteinte au respect de sa vie privée (*avis n° 20151549 du 4 juin 2015*).



Parmi les mentions obligatoires dont la loi et le règlement prévoient l'insertion dans la convention d'exonération des droits de mutation pour un monument historique en contrepartie du libre accès de la propriété à tout visiteur, seule la mention de la valeur de certains biens relève du secret des agents du fisc et de la protection de la vie privée des propriétaires, non les autres mentions, en particulier celles qui sont relatives à l'ouverture et à la mise à disposition du monument ainsi qu'aux conditions de présentation et de conservation des éléments de décor (*avis n° 20151933 du 9 juillet 1933*).

La CADA a émis un avis favorable à la communication à un chercheur, par anticipation sur les délais fixés à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, des archives non classifiées au titre de la défense nationale de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité relatives aux missions des C.R.S. en Algérie, émis un avis favorable à la communication, après déclassification, des pièces de plus de cinquante ans classifiées autres que celles dont la communication porterait atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables et invité l'administration à examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder à la déclassification des autres pièces (*avis n° 20150779 du 2 avril 2015*).

Le délai de cent ans prévu au 5° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine pour l'accès aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des documents dont la communication porterait atteinte au secret de la défense nationale, même quand ils n'ont fait l'objet d'aucune classification à ce titre, et couvre notamment les archives des opérations de renseignement militaire menées dans les départements français d'Algérie (*avis n° 20153438 du 24 septembre 2015*).

Aucun texte n'interdit par principe de subordonner au paiement d'une somme l'accès à un site internet comportant la reproduction de documents d'archives dans la mesure où cet accès ne met, en aucun cas, fin à la possibilité qui doit demeurer de consulter sur place, selon son état de conservation, une copie ou l'original du document. Dans ce cadre, le département de la Charente met à disposition sur l'internet l'ensemble des ressources numérisées des archives départementales moyennant le règlement d'un abonnement à deux euros pour deux fois vingt-quatre heures. Dès lors qu'il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la commission que ce tarif excéderait le coût marginal de long terme du service facturé, les documents accessibles par cette voie doivent être regardés comme faisant l'objet d'une diffusion publique (*avis n° 20150557 du 23 avril 2015*).



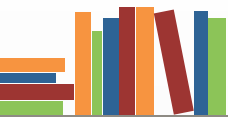
L'envoi par les archives départementales d'une copie d'un document, sollicité de préférence à une consultation sur place, requiert que la demande soit formulée de manière suffisamment précise pour permettre au service d'archives d'identifier et de retrouver le document sollicité sans besoin d'une recherche approfondie. Lorsque les documents recherchés ne sont pas encore disponibles sous forme électronique, le demandeur n'est pas fondé à en solliciter l'envoi par courrier électronique et sans frais. En revanche, il peut légitimement demander la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci, à savoir le papier, par un procédé compatible avec la conservation des documents, si l'administration en dispose ou peut le faire mettre en œuvre par un prestataire extérieur. L'acquittement préalable des frais de reproduction et d'envoi peut être requis du demandeur. Afin de pallier le surcroît de charge de travail entraîné par une demande portant sur de nombreux actes, le service d'archives départementales est, de son côté, fondé à étaler la reproduction des actes dans le temps (*avis n° 20151458 du 10 septembre 2015*).

Même dans le cas où l'un des exemplaires d'un registre d'état civil communicable fait l'objet d'une diffusion publique, par exemple par la mise en ligne sur l'internet d'une copie numérique, il doit être fait droit à une demande de consultation ou de copie portant spécialement sur l'autre exemplaire conservé en mairie, au greffe du tribunal de grande instance ou aux archives départementales, selon le cas, compte tenu des variations accidentelles qui peuvent se présenter entre les différents exemplaires d'un même acte (*avis n° 20153579 du 22 octobre 2015*).

| Environnement, développement durable et transports

Lorsqu'ils ne comportent aucune information relative à l'environnement, la commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication des documents émanant de la commission communale consultative de la chasse et qui se rattachent à la procédure d'adjudication du droit de chasse, dans laquelle la commune n'intervient pas dans le cadre d'une mission de service public mais en qualité de mandataire des propriétaires (*avis n° 20151326 du 21 mai 2015*).

Les chiffres de production d'un site éolien n'ont pas trait à des émissions de substances dans l'environnement au sens du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. Dès lors, le secret des statistiques, protégé par l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques fait obstacle à la communication de ces données collectées dans le cadre d'une enquête annuelle approuvée par un arrêté du ministre de l'économie en application de l'article 2 de cette loi (*avis n° 20150102 du 22 janvier 2015*).



Les données de levées bathymétriques collectées par Voies navigables de France ont le caractère d'informations relatives à l'environnement et sont communicables à toute personne qui le demande (*avis n° 20150938 du 4 juin 2015*).

Les mesures d'émissions de perchloréthylène dans l'air ambiant réalisées à proximité de commerces utilisant des machines de pressing et de nettoyage à sec constituent des informations relatives à des émissions dans l'environnement sont communicables aux tiers, après occultation du nom du riverain ayant sollicité la mesure, des caractéristiques de son logement, de la composition du foyer, du nombre d'occupants, de leur âge et des informations relatives à leur santé lorsqu'elles ne font pas apparaître l'incidence des émissions constatées. En revanche, que ne sont à occulter ni l'adresse et le nom du commerce en cause, ni l'adresse du logement dans lequel les mesures ont été effectuées, ni les éléments de localisation plus précis de ce logement, , qui permettent de mieux évaluer les conditions de propagation des émissions mesurées. (*avis n° 20150122 du 5 mars 2015*)

Parmi les données relatives à la mortalité des bêtes de la ferme dite des « Mille vaches », constituent des informations relatives à l'environnement les informations relatives aux causes de la mortalité, lorsque ces causes seraient susceptibles d'exercer une influence sur la santé humaine ou de révéler une altération de l'environnement, ainsi qu'au lieu où sont entreposées puis acheminées les carcasses et au délai séparant la mort de l'animal de l'enlèvement de son cadavre. Ne présentent pas, en revanche, ce caractère le nombre des animaux morts depuis le début de l'exploitation et les motifs justifiant qu'une eau impropre à la consommation humaine soit donnée à boire aux vaches (*avis n° 20153315 du 17 septembre 2015*).

Les mentions contenues dans le plan de retrait d'amiante établi par l'employeur, adressé à l'inspection du travail un mois avant le début des travaux et tenu à disposition sur le lieu des travaux et qui relèveraient du secret en matière commerciale et industrielle, notamment en faisant apparaître un procédé dont la mise au point relèverait d'un savoir-faire particulier, doivent être occultées avant la communication du document à des tiers dans la seule mesure où elles ne seraient pas relatives à des émissions dans l'environnement (*conseil n° 20154246 du 8 octobre 2015*).



| Finances publiques, douanes et fiscalité

La communication de renseignements transmis par l'administration luxembourgeoise ou par l'administration belge aux services fiscaux français dans le cadre de l'assistance administrative prévue, respectivement, par la convention franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958 et par la convention franco-belge du 10 mars 1964, qui imposent le secret, ne relève que des stipulations de ces conventions, sur la mise en œuvre desquelles la CADA n'est pas compétente pour émettre un avis (*avis n° 20152044 du 19 mars 2015 et n° 20154870 du 3 décembre 2015*).

La CADA est compétente pour se prononcer sur la communication des informations du fichier des comptes bancaires (FICOBA) relatives aux comptes d'une personne décédée au notaire chargé de régler la succession par la personne morale qui en est la légataire universelle ou à titre universel. Ces informations sont communicables au notaire (*avis n° 20152061 du 9 juillet 2015*).

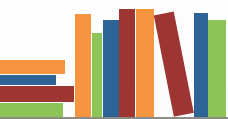
Ni les dispositions du code des douanes communautaires ni le secret professionnel des agents des douanes ne peuvent être opposés à la société représentant un importateur pour lui refuser la communication d'une décision de « révocation » relative à des « renseignements tarifaires contraignants », dont le destinataire est cet importateur mais sur la base de laquelle sont arrêtés les droits dont le versement est demandé à la société qui le représente (*avis n° 20152073 du 9 juillet 2015*).

Aucune disposition législative ne confère aux généalogistes successoraux un accès privilégié aux archives de l'administration fiscale (*avis n° 20152932 du 9 juillet 2015*).

| Justice, défense, ordre public et sécurité

La CADA n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de la liste préparatoire à la formation du jury criminel, établie par le maire par tirage au sort sur la liste électorale (*conseil n° 20153208 du 17 septembre 2015*).

La CADA n'est pas compétente pour se prononcer sur la mise en œuvre des dispositions législatives spéciales qui régissent l'accès au texte des décisions de justice. S'agissant de telles décisions, elle n'est compétente que pour se prononcer sur l'application des dispositions du code du patrimoine, qui les rendent communicables à toute personne à l'issue des délais de vingt-cinq, soixante-quinze ou cent ans prévus au 4^o et 5^o du I de l'article L. 213-2 de ce code et d'accorder des dérogations individuelles à ces délais dans les conditions prévues au I de l'article L. 213-3 (*avis n° 20153442 du 17 décembre 2015*).



Ne présentent le caractère de documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, au sens du c du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, que les documents que leur caractère juridictionnel exclut du champ d'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 reprises au code des relations entre le public et l'administration, c'est-à-dire les documents produits ou reçus dans le cadre ou pour les besoins d'une procédure juridictionnelle. Il s'agit ainsi, notamment, des jugements, ordonnances, décisions ou arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, des décisions du parquet, des dossiers d'instruction, des procès-verbaux d'audition, des rapports d'expertise ou des mémoires et observations des parties, c'est-à-dire de l'ensemble des pièces de procédure proprement dites, mais aussi des documents émanant des juridictions et qui se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies, y compris les documents de travail internes destinés à leurs membres et concourant à l'instruction des affaires ou à la formation des jugements. Ne présentent pas ce caractère, sous la seule réserve des copies de décisions de justice qui y figurent, les archives du ministère des affaires étrangères relatives à l'affaire de l'hôtel Martinez, lesquelles n'ont pas été produites ou reçues dans le cadre ou pour les besoins d'une procédure juridictionnelle (*avis n° 20144431 du 5 février 2015*).

Les documents produits ou reçus par l'autorité de police à propos du concours apporté à un huissier de justice dans la conduite d'une procédure d'exécution forcée revêtent le caractère de documents administratifs, alors même qu'il s'agirait d'assurer l'exécution d'une décision de justice (*avis n° 20152664 du 10 septembre 2015*).

Le procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire lorsqu'une infraction est constatée au cours d'une perquisition administrative réalisée dans le cadre de l'état d'urgence ne revêt pas le caractère d'un document administratif mais celui d'une pièce de la procédure judiciaire, tandis que le compte rendu de la perquisition, établi en tout état de cause à destination du préfet ou du ministre de l'intérieur, avec copie au procureur de la République, présente au contraire le caractère d'un document administratif, qui n'est communicable qu'à la personne concernée, c'est-à-dire l'occupant des lieux perquisitionnés et, lorsqu'il diffère de l'occupant et que les lieux ont pu subir une dégradation du fait des conditions de la perquisition, le propriétaire du local, sans qu'aucune des mentions relatives à l'un puisse être communiquée à l'autre (*conseil n° 20155597 du 17 décembre 2015*).

La CADA n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication des listes dressées pour l'élection des délégués des avocats en activité et des avocats retraités à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français (CNBF) (*conseil n° 20155672 du 17 décembre 2015*).



La circulaire du 28 décembre 2009 relative aux enquêtes réalisées par les services de police et gendarmerie dans le cadre de la procédure de naturalisation par décret est communicable à toute personne qui le demande (*avis n° 20150337 du 2 avril 2015*).

Les factures présentées à la commune pour les fournitures et prestations relatives au dispositif de vidéoprotection sont communicables à toute personne, tandis que les cahiers des charges des appels d'offre correspondants le sont après disjonction des pièces dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, notamment les plans de situation des caméras et les autres détails techniques dont l'exploitation pourrait porter atteinte à la sûreté du système et, ainsi, à la sécurité publique (*avis n° 20150725 du 2 avril 2015*).

Il résulte de la combinaison des dispositions du 3° et du b du 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine que les documents relatifs aux enquêtes de police judiciaire qui comportent des mentions couvertes par le secret de la vie privée de personnes nommément désignées ou aisément identifiables ne sont communicables à toute personne qui en fait la demande qu'à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de leur date ou, si ce délai est plus bref, de vingt-cinq ans à compter du décès du dernier intéressé, après occultation, dans ce dernier cas et si le délai de cinquante ans à compter de la date du document n'est pas expiré, des mentions couvertes par le secret de la vie privée de personnes tierces (*avis n° 20144898 du 22 janvier 2015*).

Les modalités particulières de publicité des périmètres de protection des captages d'eau destinées à l'alimentation des collectivités humaines instituées par les articles L. 1321-2 et R.1321-13-1 du code de la santé publique, plus étendues qu'en ce qui concerne la généralité des actes administratifs, n'excluent pas la mise en œuvre du droit d'accès garanti par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 reprises au code des relations entre le public et l'administration. Eu égard à l'objet et à l'étendue de ces périmètres, leur communication, même au format SIG vectoriel géoréférencé qui en faciliterait la réutilisation, ne comporte pas de risque d'atteinte à la sécurité publique (*avis n° 20150070 du 2 avril 2015*).

La divulgation de la liste des communes dont l'un au moins des agents est titulaire d'une autorisation d'armement n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ni à la sécurité des personnes, En revanche, la communication des données chiffrées relatives au nombre d'agents armés et au détail des différentes catégories d'armes le serait (*avis n° 20150332 du 23 avril 2015*).



Lorsque leur communication à l'intéressé serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, les notes et rapports sur le fondement desquels le préfet refuse une autorisation d'acquisition et de détention d'arme ne lui sont pas communicables, alors même que les conclusions de ces documents lui sont ainsi opposées (*avis n° 20153249 du 8 octobre 2015, cf. Conseil d'État, 21 septembre 2015, M. Rossin, n° 369808, décision publiée au recueil Lebon*).

Si la CNIL, à la suite, en 2012, de visites concernant la vidéoprotection de la commune, a préconisé certaines mesures de renforcement de la sûreté du système informatique utilisé, le délai écoulé depuis cette recommandation, en l'absence de toute difficulté de mise en œuvre, ne permet pas de penser que la divulgation, tardive, de cette information présenterait un risque quelconque pour l'intégrité de ce dispositif et, ainsi, pour la sécurité publique. Ce délai prive en outre la lettre de la CNIL de tout caractère préparatoire à une décision qui n'aurait pas encore été prise (*avis n° 20150328 du 7 mai 2015*).

La communication des rapports d'analyse et d'essai des cinémomètres par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ne serait pas de nature à favoriser le contournement des dispositifs de contrôle routier et, par suite, de porter atteinte à la sécurité publique (*avis n° 20152251 du 17 septembre 2015*).

La lettre d'un associé d'une étude notariale s'opposant à la nomination de l'un des salariés de l'étude en qualité d'officier ministériel est communicable à ce salarié (*avis n° 20152771 du 30 juillet 2015*).

La classification d'un document administratif ou d'une autre archive publique au titre du secret de la défense nationale ne fait pas échapper ce document à la compétence de la commission pour émettre un avis sur sa communication éventuelle (*cf. CE 20 février 2012, ministre de la défense et des anciens combattants, n° 350382, recueil Lebon p 54*). À moins que les informations dont dispose la CADA ne fassent apparaître que la communication du document, quelle que soit sa classification, porterait en tout état de cause atteinte au secret de la défense nationale, il lui appartient dans ce cadre de vérifier qu'avant que ne soit refusée la communication du document sollicité, qui ne serait possible qu'après déclassification par l'autorité compétente, celle-ci s'est assurée que le maintien de la classification est justifié (*avis n° 20153938 du 19 novembre 2015*).



| Travail, emploi, fonction publique

La CADA n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande d'un syndicat de pouvoir consulter depuis le poste informatique du local syndical le logiciel utilisé par un employeur public pour établir les cycles de travail du personnel (*avis n° 20152924 du 30 juillet 2015*).

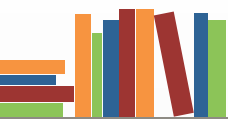
La convention conclue entre différentes personnes publiques dans le but de prévoir l'indemnisation, au titre de la perte de leur emploi, de salariés d'une société privée placée en liquidation judiciaire revêt le caractère d'un document administratif, à la différence de la transaction conclue entre l'État et chacun de ces salariés conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil (*avis n° 20144927 du 22 janvier 2015*).

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats d'avenir conclus par un employeur public avec certains de ses agents constituent des documents administratifs malgré le régime de droit privé auquel ils sont soumis par le code du travail (*avis n° 20153514 du 8 octobre 2015*).

Le « commissionnement » d'un agent de la SNCF, qui marque la fin de son stage et son admission au cadre permanent, concerne le seul régime de travail d'un agent de droit privé de cet établissement public à caractère industriel et commercial et ne revêt donc pas le caractère d'un document administratif sur la communication duquel la CADA serait compétente pour émettre un avis. Présentent en revanche un tel caractère, et sont communicables à toute personne qui le demande, tant l'agrément délivré à l'agent par le procureur de la République que le document mentionnant l'assermentation de l'agent, sous réserve de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte au respect de sa vie privée (*avis n° 20155282 du 3 décembre 2015*).

Bien que les agents du territoire des îles Wallis et Futuna restent liés à leur employeur, dans l'attente des décrets d'application de l'ordonnance du 25 janvier 2013, par des contrats de droit privé, les documents relatifs à leur emploi ont le caractère de documents administratifs au sens des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 reprises au code des relations entre le public et l'administration (*conseil n° 20155383 du 3 décembre 2015*).

Les résultats du contrôle assuré sur les activités de formation professionnelle d'un organisme collecter paritaire agréé ne sont pas communicables aux tiers (*avis n° 20151122 du 23 avril 2015*).



Un plan de sauvegarde de l'emploi ou le document précisant les mesures d'accompagnement d'un projet de licenciement économique n'est communicable qu'aux personnes directement concernées, à savoir les représentants légaux de l'entreprise, des institutions représentatives du personnel compétentes et, le cas échéant, des organisations syndicales signataires ainsi que tous les salariés de l'entreprise (*avis n° 20153354 et 20153922 du 22 octobre 2015*).

La procédure de sélection des militaires candidats à des postes permanents à l'étranger comporte plusieurs étapes impliquant successivement différents services du ministère de la défense. Dans ces conditions, la circonstance que la procédure de sélection n'est pas terminée ne permet pas de tenir comme conservant un caractère préparatoire les avis concernant un militaire dont la candidature a déjà été écartée. En effet, dans une telle hypothèse, la décision individuelle que ces avis préparent est prise en amont de la décision finale de désignation des militaires retenus (*avis n° 20150291 du 19 février 2015*).

L'acte par lequel le conseil académique décide, dans le cadre de l'examen prioritaire de certaines candidatures organisé par l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, de ne pas retenir une candidature met fin, pour le candidat concerné, à toute possibilité d'être recruté dans le cadre de cet examen prioritaire et ne présente donc pas de caractère préparatoire à une décision ultérieure de l'administration concernant ce candidat. Le recrutement éventuel du même candidat à l'issue de la procédure ordinaire d'examen des candidatures par les instances universitaires locales, qui n'a lieu d'être organisée que dans le cas d'une procédure d'examen prioritaire restée infructueuse, ne saurait reposer sur le premier avis négatif du conseil académique mais seulement sur de nouveaux avis, favorables, du comité de sélection, du conseil académique et du conseil d'administration. Aussi la décision défavorable prise par le conseil académique dans le cadre de l'examen prioritaire de certaines candidatures est-elle immédiatement communicable au candidat concerné (*conseil n° 20151568 du 4 juin 2015*).

Le montant des indemnités horaires versées à chaque sapeur-pompier volontaire, qui révélerait le temps consacré par chacun d'eux à des missions bénévoles, n'est communicable qu'après occultation des informations permettant d'identifier les personnes indemnisées (*avis n° 20154666 du 5 novembre 2015*).



Le secret des correspondances, qui ne protège pas, vis-à-vis de l'employeur, les correspondances à caractère professionnel de ses agents, ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit de la personne directement concernée d'accéder aux courriers électroniques échangés entre agents de l'administration à propos de son dossier (*avis n° 20144863 du 5 mars 2015*).

L'administration n'est pas tenue de communiquer le numéro de poste téléphonique professionnel de l'un de ses agents (*avis n° 20150328 du 7 mai 2015*).

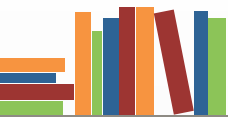
Les fiches ou extractions de données élaborées à l'occasion du recensement, par l'opérateur national de paye (ONP), des régimes indemnitaires de la fonction publique existants sont communicables à toute personne qui le demande (*avis n° 20152290 du 18 juin 2015*).

La liste des agents d'une société chargée d'une mission de service public affectés à cette mission est communicable à toute personne qui en fait la demande, si elle existe en l'état ou peut être obtenue par un traitement automatisé d'usage courant (*avis n° 20152464 du 10 septembre 2015*).

La liste des collaborateurs des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, avec leur affectation, est communicable à toute personne qui le demande (*avis n° 20153359 du 24 septembre 2015*).

Revenant sur la position qu'elle avait précédemment adoptée (*cf. avis n° 20134320 et 20134196 du 7 novembre 2013*), mais conformément à un jugement du tribunal administratif de Paris du 4 mars 2015, la commission estime que la liste des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, anciennement dénommée prime d'excellence scientifique, auxquels elle est attribuée en tant que lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national est communicable à toute personne qui le demande. En revanche, la commission maintient sa position selon laquelle l'attribution de cette prime aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé ou dont la contribution à la recherche est jugée exceptionnelle révèle nécessairement une appréciation ou un jugement de valeur sur ces personnels, de sorte que la liste n'en est pas communicable (*avis n° 20152482 du 10 septembre 2015*).

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (24 avril 2013, Syndicat CFDT Culture, n° 343024, tables du recueil Lebon p. 602), les bulletins de paie des agents contractuels dont la rémunération, déterminée d'un commun accord entre les parties, serait ainsi de nature à révéler une appréciation portée sur ces agents, ne sont pas communicables aux tiers (*avis n° 20152732 du 17 septembre 2015*).



Les procès-verbaux des séances au cours desquelles le conseil supérieur de la magistrature examine les projets de nomination de magistrats ne sont communicables qu'à ces magistrats, chacun pour ce qui le concerne, la circonstance qu'un autre magistrat ait formulé des observations n'étant pas de nature à conférer à ce dernier la qualité d'intéressé au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 reprises à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (*avis n° 20153417 du 17 septembre 2015*).

Les documents produits ou reçus par le conseil supérieur de la magistrature à propos d'une plainte disciplinaire dirigée contre un magistrat du parquet revêtent un caractère administratif, et non juridictionnel. Il en va notamment ainsi du dossier constitué pour l'examen de la plainte dont un justiciable peut saisir le conseil supérieur de la magistrature. Cependant, ce dossier n'est communicable qu'au magistrat concerné, non aux tiers, notamment pas à l'auteur de la plainte (*avis n° 20154172 du 19 novembre 2015*).

| Urbanisme, aménagement et logement

Le Conseil d'État a jugé, dans le domaine de l'impôt, que la « feuille d'instruction » rédigée par un agent à la suite de la réclamation d'un contribuable et destinée à l'autorité administrative qui doit statuer sur la réclamation ne présente qu'un caractère inachevé, quelle qu'ait été la suite donnée à la réclamation (*26 avril 1993, ministre du budget c/ SARL « Le Charles », n° 108074, recueil Lebon p. 137*). Toutefois, la commission estime que la fiche établie pour l'instruction d'une demande de permis de construire et transmise à l'autorité compétente pour statuer, laquelle relève au demeurant, en l'espèce, d'une personne morale distincte, ne présente pas le caractère d'un document inachevé, mais celui d'un document préparatoire à la décision sollicitée, qui devient en principe, dès que cette décision a été arrêtée, communicable dans le respect du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 repris à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (*avis n° 20150031 du 5 mars 2015*).

Le courrier du titulaire d'une autorisation d'urbanisme informant le maire des suites qu'il entend donner à la mise en demeure qui lui a été adressée après constatation que les travaux exécutés n'étaient pas conformes est communicable aux tiers sur le fondement des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 reprises au code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'il ne comporte pas de mentions révélant de la part de son auteur un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice (*avis n° 20150115 du 19 mars 2015*).



Les fiches descriptives d'immeubles établies à la suite de l'inventaire architectural du secteur sauvegardé de la commune sont communicables à toute personne après occultation, le cas échéant, de la description de l'intérieur des propriétés et des mentions qui feraient apparaître les modifications apportées aux immeubles sans l'autorisation administrative requise ou en méconnaissance des prescriptions dont elle a pu être assortie (*conseil n° 20150703 du 7 mai 2015*).

Les informations contenues dans le répertoire des immeubles localisés sont couvertes par le secret statistique (*conseil n° 20152056 du 18 juin 2015*).

L'obligation de confidentialité imposée par le maire au représentant d'une association agréée pour l'environnement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'environnement qui garantissent à ces associations un accès permanent au projet de plan local d'urbanisme, quel que soit le stade de son élaboration. Toutefois, seules les informations contenues dans les documents déjà achevés communicables à tous présentent le caractère d'informations publiques librement réutilisables, notamment par l'association, non les informations contenues dans les documents inachevés, dont l'association ne peut obtenir communication qu'en sa qualité d'association agréée et sur le seul fondement de l'article L. 121-5 du code de l'environnement (*avis n° 20153040 du 24 septembre 2015*).

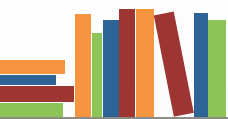
Les documents relatifs à la consignation de l'indemnité provisionnelle allouée au titulaire d'un bail commercial évincé d'un immeuble déclaré insalubre et faisant l'objet d'une expropriation au profit de l'État sont communicables au représentant légal de l'héritière de la personne indemnisée (*avis n° 20153560 du 8 octobre 2015*).

| Vie publique, vie locale

La CADA n'est pas compétente pour émettre un avis sur la communication d'une liste d'affouagistes, qui se rapporte à la gestion du domaine privé de la commune et dont il n'apparaît pas qu'elle constituerait une pièce justificative des comptes de la commune (*avis n° 20152140 du 9 juillet 2015*).

La CADA n'est pas compétente pour émettre un avis sur la communication des documents relatifs aux opérations immobilières conduites par la société de valorisation foncière et immobilière (*SOVAFIM - avis n° 20153280 du 22 octobre 2015*).

Les déclarations d'intérêts établies en application de l'article L.1451-I du code de la santé publique, qui prévoit qu'elles sont rendues publiques, et de l'article R.1451-I du même code, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, tant qu'elles



n'ont pas fait l'objet de la diffusion publique sur un site internet prévue à l'article R. 1451-3, Doivent cependant être occultées les mentions qui, aux termes de l'article R. 1451-2, ne sont pas rendues publiques (liens de parenté et montant des sommes perçues ou des participations financières). En effet, la communication de ces mentions, qui excéderait l'étendue de la publicité organisée par l'article L. 1451-1 et les dispositions réglementaires prises pour son application, porterait atteinte à la protection de la vie privée (*avis n° 20150053 du 5 mars 2015*).

Le budget et les comptes fournis par les associations subventionnées et les autres documents rendant compte de l'utilisation de cette subvention peuvent être mis en ligne par la collectivité qui les subventionne dans le cadre d'un projet d'« open data », de même que les autres pièces remises par ces associations, sous réserve en ce qui concerne ces dernières de la disjonction des éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, tels que des listes de membres ou des listes de participants aux activités de l'association. Pour l'ensemble des documents mis en lignes, toutes les données à caractère personnel qu'ils comportent doivent être préalablement occultés, à commencer par le nom des personnes physiques, à moins que les personnes concernées aient donné leur autorisation (*conseil n° 20150128 du 5 mars 2015*).

Les documents produits ou reçus par le consistoire israélite du Bas-Rhin dans le cadre de sa mission légale constituent, en principe, des documents administratifs. Ne sont toutefois pas communicables les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, notamment ceux qui révèlent l'appartenance d'une personne à une communauté religieuse. N'est donc pas communicable la liste des électeurs du consistoire, ni les autres documents permettant d'identifier les électeurs ou les candidats non élus. En revanche, le nom des personnes élues au consistoire, dont la divulgation ne porte pas atteinte à la protection de leur vie privée mais permet au public de connaître l'identité des personnes chargées de l'administration d'un établissement public, est communicable à toute personne qui le demande (*avis n° 20151627 du 4 juin 2015*).

Au sein du bilan annuel d'activité du correspondant « informatique et libertés », qui revêt le caractère d'un document administratif lorsque la tâche de ce correspondant se rapporte notamment aux traitements mis en œuvre par un organisme chargé d'une mission de service public (*cf. avis n° 20140108 du 13 février 2014*), doivent seulement être occultées avant communication aux tiers (*conseil n° 20152447 du 10 septembre 2015*) :

- les mentions relatives, dans le cas de certaines entreprises privées chargées d'une mission de service public, au nombre de salariés de l'entreprise, à ses implantations et au nombre de ses clients, si elles présentent une valeur dans la concurrence entre cette entreprise et d'autres entreprises,

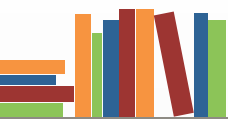


- les mentions relatives aux diplômes du conseiller informatique et libérés et à l'expérience acquise ailleurs que dans des missions de service public,
- les mentions relatives aux procédures de sécurité et autres dispositifs de protection mis en place, aux incidents de sécurité rencontrés ou aux manquements constatés par la CNIL, dans l'hypothèse où ces mentions seraient d'une précision telle que leur divulgation risquerait de faciliter l'exploitation de failles de sécurité insuffisamment corrigées dans des traitements de données susceptibles d'être détournées à des fins malveillantes à l'encontre de la sécurité publique ou de mettre en danger la protection de la vie privée ou le secret en matière commerciale et industrielle,
- les mentions relatives aux manquements constatés par la CNIL et aux procédures de sanction engagées, si ces mentions faisaient apparaître une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou faisaient apparaître d'une personne physique ou morale, autre que celles qui sont chargées d'une mission de service public, un comportement dont la divulgation pourrait porter préjudice à celle-ci, à la différence des passages des bilans d'activité qui procéderaient à une évaluation critique du fonctionnement de la structure sans mettre en cause à titre personnel ses dirigeants ou ses agents.

Le rapport du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, adressé à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), relatif à ce phénomène en Nouvelle-Calédonie, est communicable à toute personne qui le demande après occultation des informations relatives au patrimoine, aux ressources, aux activités des mouvements recensés et de leurs membres (*avis n°20152458 du 10 septembre 2015*).

Les études d'opinion et études de nature électorale réalisées par deux prestataires en communication pour les besoins de la campagne d'un candidat à l'élection présidentielle de 2012 et transmises à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen des comptes de campagne du candidat sont communicables à toute personne qui le demande (*conseil n° 20152887 du 9 juillet 2015*).

La liste des membres du comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance est communicable à toute personne qui le demande, après occultation des adresses des personnes mentionnées (*avis n° 20153216 du 24 septembre 2015*).



| Sur la réutilisation des informations publiques

Un projet, émanant d'une personne physique, qui photographierait elle-même, pour son propre compte, les tombes d'un cimetière communal, dans le cadre d'une initiative privée dénommée « Sauvons nos tombes », aux fins de publication de ces photographies sur des sites internet de généalogie, n'entre dans le champ d'application ni des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs, les monuments funéraires en cause ne pouvant être regardés comme des « documents » au sens de ces dispositions, ni des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques, les photographies réutilisées ayant elles-mêmes le caractère de documents purement privés. La CADA n'est donc pas compétente pour émettre un avis sur un tel projet (*conseil n° 20154955 du 17 décembre 2015*).

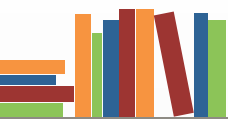


L'actualité jurisprudentielle des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour l'année 2015

Saisine de la commission

Les clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques sont des suites de caractères et de chiffres composant un code qui font partie du dispositif informatique de cryptage et de transmission des données utilisé par l'assurance maladie. Elles constituent des documents administratifs dès lors qu'elles sont dissociables du dispositif de gestion sécurisé des feuilles de soins de l'assurance maladie.

L'accès aux clés de déchiffrement des feuilles de soins électroniques s'exerce dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 dès lors que la personne qui en demande la communication ne peut se prévaloir de dispositions législatives spéciales. En l'espèce, la société requérante fondait sa demande sur le cinquième alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale, sur le III de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 et sur une délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés l'autorisant à effectuer, dans certaines conditions, un traitement automatisé des feuilles de soins électroniques. Ces dispositions, qui permettent par dérogation à la société requérante d'accéder aux informations nominatives qu'elle a reçu l'autorisation d'exploiter, ne lui ouvrent pas un droit à leur communication opposable à l'administration. En conséquence, le droit d'accès aux clés de déchiffrement ne peut s'exercer que dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978. Dès lors, le recours contentieux contre le refus de communication opposé par l'administration doit être obligatoirement précédé de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. (*TA de Paris, 2 juillet 2015, société Celtipharm, n° 1308084, classé en C+*).



Si le décret du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 n'est applicable en Polynésie française, en vertu de son article 48, qu'en ce qui concerne les administrations de l'État et leurs établissements publics, l'obligation de recours préalable devant la commission d'accès aux documents administratifs est posée par les dispositions de l'article 20 de cette loi, qui sont d'application directe. Dès lors, en l'absence de saisine préalable de la commission, les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Taiarapu-Est a refusé au requérant de lui communiquer divers documents sont irrecevables. *(TA de La Polynésie Française, 31 juillet 2015, Mme B. L., n° 1500001)*

Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et de la loi du 17 juillet 1978 que le législateur ait entendu exclure la possibilité pour la personne concernée d'accéder aux informations médicales relatives à sa santé détenue par des professionnels et établissements de santé en recourant, dans les conditions de droit commun, à un mandataire dès lors que ce dernier peut justifier de son identité et dispose d'un mandat exprès, c'est à dire dûment justifié. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires excluant l'application d'un tel principe dans les cas particuliers qu'elles déterminent, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte. Aucune disposition n'impose aux avocats de produire un mandat écrit dans le cas où ils présentent, pour le compte de leur client, une demande de communication de documents médicaux. *(TA de Paris, 12 novembre 2015, M. P. R., n° 1430127/5-2 et n° 1506959/5-2)*

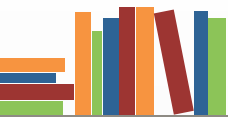


Documents produits ou reçus par une personne publique dans le cadre de sa mission de service public

| Documents ayant un caractère administratif

La Commission internationale de l'état civil, organisation intergouvernementale fondée par le protocole de Berne du 25 septembre 1950 entre la France et d'autres États, a, aux termes de l'article 1^{er} de son règlement du 19 septembre 2001 « pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. À cette fin, elle procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les États membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces États. Elle constitue également et tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des États membres dans lesdites matières et fournit en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article II du protocole de Berne du 25 septembre 1950. (...) ». Il résulte de ces dispositions que les documents détenus par l'administration du ministère de la justice dans le cadre de cette mission relèvent de sa mission de service public et peuvent, dès lors, être regardés comme des documents administratifs au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978. (TA de Paris, 17 septembre 2015, M.A. n° 142881915-2)

Sont au nombre des documents communicables, en application des dispositions du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les décisions, actes de l'ordonnateur, actes du comptable public et affectation des crédits correspondant à la dotation annuelle attribuée à M. S. en qualité d'ancien Président de la République, ainsi qu'aux dépenses afférentes au mobilier et au véhicule mis à sa disposition par l'État et à la rémunération des personnels affectés à son service, tels que mentionnés dans le tableau synthétique communiqué au requérant par les services du Premier ministre. La transmission d'un tableau synthétique ne dispense pas l'administration de les communiquer. Ces documents sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve de n'être pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ancien Président de la République ou à la protection de sa vie privée, ce qui ne ressortait pas des pièces du dossier. (TA de Paris, 5 novembre 2015, M.A. n° 1431756, Cf. CE, 27 novembre 2000, n° 188431, Association Comité Tous frères).



Les conventions de concession de main d'œuvre pénitentiaire sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes (nom des détenus, employés) ainsi qu'aux secrets des affaires (notamment les coordonnées bancaires des entreprises concernées) conformément aux II et III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. *(TA de Poitiers, 9 décembre 2015, M. P, n° 1302295).*

Les propositions des tarifs de prestations émanant des établissements de santé ainsi que l'ensemble des éléments permettant le calcul de ces tarifs en vue de l'adoption de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à chaque établissement de santé constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. *(TA de Grenoble, 10 juillet 2015, Société Santéclair, n° 1402231, n° 1402232, n° 1402291, 1405299 et 1402078)(TA de Lyon, 19 novembre 2015, n° 1501874, n° 1503416, n° 1501866, 1501163, 1501162, 1501159).*

Les documents concernant l'examen par un bureau d'aide juridictionnelle d'une demande d'aide juridictionnelle sont détachables de l'activité juridictionnelle de ce service et présentent donc un caractère administratif. *(TA de Melun, 20 février 2015, M. S, n° 1409929).*

Les documents relatifs à la désignation des présidents et membres de la section du bureau d'aide juridictionnelle, le document indiquant le quorum des membres lors de la décision et le document justifiant de l'empêchement du président étaient en principe communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, dès lors que ces documents présentaient un caractère détachable de l'activité juridictionnelle. *(TA de Châlons-en-Champagne, 3 février 2015, M. L. C., n° 1301851, 1301852).*

Le compte rendu du conseil d'administration de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger ainsi que ceux de la commission permanente de cet organisme constituent des documents administratifs communicables en application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 juillet 1978 sous réserve de l'occultation préalable des mentions susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée. *(TA de Paris, 1^{er} juillet 2015, M. P.A., n° 1404062/5-3).*

En confiant à des établissements ou services médico-sociaux d'enseignement la prise en charge à titre principal d'une éducation adaptée et d'un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, le législateur a entendu investir de tels établissements d'une mission de service public. L'Institut médico-éducatif Les Trois Lucs, qui assure la prise



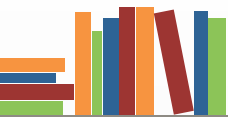
en charge à titre principal d'une éducation adaptée et d'un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation est dès lors investi d'une mission de service public. En conséquence, les documents qu'il détient dans le cadre de l'exercice de cette mission, tels en l'espèce que les copies de toutes les fiches d'incidents concernant le fils de la requérante ainsi que les copies anonymisées des pages du cahier de transmission décrivant les faits concernés qui font partie du dossier de son enfant en séjour dans l'établissement, sont des documents administratifs communicables à la requérante. *(TA de Marseille, 26 mai 2015, Mme P. n° 1307924, C+).*

Les rapports d'inspection sanitaire établis par l'administration d'une société qui n'ont qu'une finalité préventive et n'ont pas été élaborés dans le but de constater une infraction ne sont pas au nombre des documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente visés au f) du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. *(TA de Paris, 30 avril 2015, M^{me} N. D., n° 130875115-1).*

La liste des personnes redevables de la taxe d'usage de la cale du port d'une commune constitue un document administratif communicable après occultation des données personnelles pouvant porter atteinte à la protection de la vie privée, d'une part, et à la protection du secret industriel et commercial d'autre part. *(TA de Nantes, 12 mai 2015, M. M. B., n° 1304424)*

Le rapport d'activités annuel d'une direction interrégionale des services pénitentiaires, les rapports d'activités annuels de l'ensemble des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de l'ensemble des établissements pénitentiaires placés sous son autorité ainsi que les procès-verbaux et rapports des conseils d'évaluation au titre de l'année en cause des établissements pénitentiaires placés sous son autorité constituent des documents administratifs communicables en application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation préalable des mentions susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée. *(TA de Paris, 31 mars 2015, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 130736615-2 et 130736515-2).*

Les rapports pluriannuels transmis par l'Union des caisses de France à la direction générale du travail et à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle depuis juin 2011, s'ils existent, sont communicables *(TA de Paris, 19 février 2015, Association « collectif contre les caisses de congés du BTP », n° 141482815-2).*



L'avis de la commission de la négociation collective, saisie dans le cadre de la demande d'extension de la convention collective nationale des magasins prestataires de service de cuisine à usage domestique du 17 juillet 2008 et de son avenant n° 4 du 16 septembre 2010 portant sur son champ d'application professionnel, constitue un document administratif communicable. *(TA de Paris, 19 février 2015, Syndicat national de l'équipement de la cuisine, n° 141157915-2).*

Le document dans lequel l'inspection du travail a, en 2011, enjoint à la RATP, de mettre fin aux pratiques illicites de la brigade de surveillance du personnel de la régie est communicable, sous réserve, toutefois, de l'occultation, le cas échéant, des mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable et de celles faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. *(TA de Paris, 19 février 2015, Mme N.T. n° 140272515-2).*

Les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, prévues par l'article L. 3222-5 du code de la santé publique, présentent, compte tenu notamment de leur mission, du mode de nomination de leurs membres et de leur organisation, le caractère de commissions administratives de l'État. Les documents administratifs qu'elles détiennent et qui répondent aux conditions légales, tels que leurs rapports annuels, sont dès lors communicables. *(TA de Basse-Terre, 29 janvier 2015, Commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH), n° 1200055).*

Les statistiques d'activité établies par les commissions départementales des soins psychiatriques, instituées en application de l'article L. 3222-5 du code de la santé, sous la forme d'un tableau chiffré mentionné à l'article R. 3223-11 du même code sont des documents administratifs communicables. *(TA de Toulon, 24 décembre 2015, Commission des citoyens pour les droits de l'Homme, n° 1401401).*

Aux termes des dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la défense, l'économat des armées constitue « un établissement public de l'État, de caractère commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de la défense. Il a pour objet le soutien logistique et la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses aux formations militaires en France et à l'étranger ainsi qu'aux parties prenantes collectives et individuelles autorisées par le ministre de la défense. Le ministre de la défense oriente l'action de l'économat des armées et exerce une surveillance générale sur son activité. ». L'économat des armées a ainsi pour mission de contribuer au service public de la défense, sous la tutelle du ministre de la défense. Lorsqu'il agit, comme en l'espèce, en vue de porter assistance à des armées alliées, il agit également dans le cadre de la politique globale de défense menées par la France et l'Union Européenne, dans le cadre de sa mission de service public, telle que définie par les dispositions susmentionnées de l'article L. 3421-1 du code de la défense. Ainsi les actes qu'il produit ou détient dans le cadre

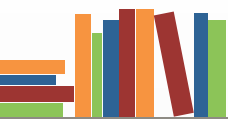


de ses missions à l'étranger, sont des actes administratifs dès lors qu'ils revêtent un lien suffisamment direct avec cette mission de service public. Par voie de conséquence, les contrats souscrits par l'établissement ayant pour objet le soutien logistique et la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses à des armées étrangères, dans le cadre de missions militaires européennes, revêtent un caractère administratif. Ils sont donc communicables sous réserve des mentions couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. *(TA de Montreuil, 6 novembre 2015, La société Losberger Rapid Deployment System, n° 1411896).*

| Documents dépourvus de caractère administratif

La pratique de la « réserve parlementaire », qui n'est prévue par aucun texte, consiste à ce que l'ordonnateur compétent pour prendre les décisions d'exécution du budget de l'État se conforme, pour la part des crédits identifiés comme relevant de cette réserve en vertu d'un accord de principe intervenu entre le Gouvernement et chacune des deux assemblées du Parlement en fin de lecture du projet de loi de finances de l'année, aux souhaits exprimés par leur commission des finances. Les documents relatifs à la constitution et à la répartition de la « réserve parlementaire » qui émanent des commissions des finances du Parlement ou d'autres membres du Parlement, ou qui leur étaient destinés et leur ont été remis, revêtent le caractère d'actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 et ne sont par conséquent pas communicables sur le fondement de l'article 2 de cette loi. En revanche, les documents produits ou reçus par l'administration, ou susceptibles d'être obtenus par elle par un traitement automatisé d'usage courant, relatifs aux opérations administratives de mise en œuvre des décisions d'utilisation de la « réserve parlementaire », revêtent le caractère de documents administratifs, au sens de la loi du 17 juillet 1978, et sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de cette loi, sous réserve qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire. *(TA Paris, 21 janvier 2015, Association pour une démocratie directe n° 1313074, C+).*

La note d'information établie par l'assistante de service social du ministère des finances et des comptes publics qui a pour objet de rendre compte des démarches effectuées, à la demande du requérant, pour contacter l'auteur de l'assignation dont il fait l'objet devant le juge d'instance, dans le but notamment d'obtenir des documents relatifs à ce litige pendant devant le juge judiciaire doit être regardé comme ayant été élaboré en raison d'une procédure juridictionnelle et n'est pas détachable de cette procédure. Il n'a, dès lors, pas le caractère d'un document administratif qui peut seul faire l'objet de la communication prévu par la loi du 17 juillet 1978. *(TA de Montreuil, 21 mai 2015, M. P. n° 1410645).*



Documents produits ou reçus par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service publique

| Documents administratifs

La déclaration d'embauche adressée à l'Union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, par un employeur constitue un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978 modifiée et doit dès lors être communiquée au salarié concerné par cette déclaration d'embauche lorsque ce dernier en fait la demande. *(TA de Nice, 29 janvier 2015, M.W. d'O., n° 1403483).*

Il résulte des statuts de la SAEM Noisy-le-Sec Habitat qu'elle est en partie chargée d'une mission de service public qui comprend notamment la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés lorsqu'elles sont destinées à des personnes de revenus modestes, ainsi que les services accessoires à ces opérations. Ainsi lorsque la SAEM agit dans le cadre de cette mission de service public, les documents qu'elle produit ou détient sont des documents administratifs et sont, dès lors, communicables dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978. *(TA de Montreuil, 20 novembre 2015, M. J-P L., 1501183).*

| Documents dépourvus de caractère administratif

Lorsque la SAEM Noisy-le-Sec Habitat agit pour son propre compte, en application de ses statuts, en menant des activités d'étude et de construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels et d'activités destinées à la vente ou à la location, ces activités ne se rattachent pas à une activité de service public. Dès lors, les documents détenus dans le cadre de ces activités ne sont pas des documents administratifs. et ne sont pas ainsi communicables sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978. *(TA de Montreuil, 20 novembre 2015, M. J-P L., 1501183)*



Documents non communicables

| Sûreté de l'État, sécurité publique ou sécurité des personnes

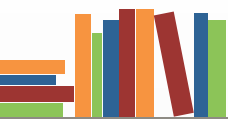
Les registres de sécurité incendie et les rapports de vérification réglementaires en exploitation des moyens de secours d'un centre pénitentiaire sont des documents par nature consubstantiels à l'organisation de la sécurité même du site dont la divulgation risquerait d'affaiblir la protection des locaux et, par suite, de porter atteinte à la sécurité publique. *(TA de Fort-de-France, 12 mars 2015, n° 1400483, Section Française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF)).*

| Conduite de la politique extérieure de la France

Le compte rendu d'une réunion tenue entre le gouverneur de la province de Taroudant (Maroc), l'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de France au Maroc et le demandeur et le compte rendu de la réunion tenue entre le ministre-conseiller, l'attaché de sécurité intérieure, le magistrat de liaison de l'ambassade de France et le wali et le chef de cabinet du ministre de l'intérieur marocain comportent des passages relatifs à la gestion, par les autorités marocaines, des opérations immobilières conduites par des ressortissants français. Ils ne peuvent être communiqués dès lors que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux relations entre les autorités publiques françaises et les autorités marocaines. En outre, ces passages étant indivisibles de l'ensemble des comptes rendus, une occultation de ces documents serait de nature à les dénaturer et à priver leur communication de tout intérêt. *(TA de Paris, 29 janvier 2015, M. S. D., n° 1403647).*

| Secrets protégés par la loi

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ont pour objet de garantir la préservation de certains secrets protégés par la loi, et en particulier le secret des affaires. Elles ne font cependant par elles-mêmes pas obstacle à ce que la personne concernée par ces secrets décide de les lever de sa propre initiative. En l'espèce, le GIP Info retraite, en décidant de communiquer aux candidats à l'attribution du marché



une copie de son propre bilan et de son propre compte de résultats détaillés de l'année 2012 n'a pas, en tout état de cause, méconnu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. (CAA de Paris, 27 novembre 2015, n° 14PA03541, Société 7 Expertise).

| Avis du Conseil d'État et des juridictions administratives

Ne présentent pas de contradiction avec les stipulations du I de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au procès équitable les dispositions du 1° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 aux termes duquel ne sont pas communicables les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives dès lors que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser l'autorité administrative appelée à prendre la décision en cause du respect des obligations de motivation et de contradiction prévues par les dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (CAA de Douai, 22 juin 2015, n° 12DA00908 et 12DA00943, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime).

Documents communicables sans restriction

Le nom des agents de la Haute autorité de santé participant, en cette qualité, aux réunions de la commission de la transparence ne constitue pas une mention intéressant la vie privée de ces agents au sens des dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1978. (TA de Montreuil, 23 octobre 2015, Société Laboratoires Genevrier, n° 1411463 ; TA de Montreuil, 23 octobre 2015, Société Rottapharm n° 1411016).



Documents communicables aux seuls intéressés

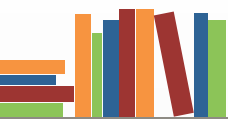
Les documents portant sur la disposition des terres agricoles exploitées par une société d'exploitation ainsi que le contenu des cultures qu'elle supportent sont au nombre des documents qui ne peuvent être communiqués par l'administration aux tiers dès lors qu'ils sont couverts par le secret de la vie privée, ainsi que par le secret industriel et commercial. (*TA de Toulouse, 23 juillet 2015, M. G. B., n° 1402119*).

Documents juridictionnels ne relevant pas de la loi du 17 juillet 1978

Les documents composant le dossier d'un demandeur détenu par le ministre de la justice et constitué exclusivement des pièces reçues par la cour d'appel ayant statué sur la demande d'extradition formée par deux pays à l'encontre de l'intéressé, revêtent un caractère judiciaire et sont, par conséquent, exclus du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978. (*TA de Paris, 12 février 2015, n° 1403870, M.A., classé en C+*) (*Cf. 1. Cf. CE, Section, 7 mai 2010, M. B., n° 303168, Lebon ; 2. Cf. CE, 20 janvier 2011, M. L. n° 345052*).

Les procès-verbaux relatifs aux infractions de travail dissimulé et d'emploi d'un étranger sans titre de travail, qui relèvent de l'autorité judiciaire, ne constituent pas des documents administratifs au sens des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. (*TA de Cayenne, 9 avril 2015, n° 1400280 M^{me} W., TA de Melun, 14 octobre 2015, n° 1409367*).

Les documents obtenus par perquisition ordonnée par le procureur de la République sur commission rogatoire internationale des autorités judiciaires suisses et dans le cadre d'une enquête judiciaire sont de nature juridictionnelle. La circonstance qu'ils ont été transmis pour information à la direction nationale des vérifications de situations fiscales ne leur a pas conféré le caractère de documents administratifs. (*TA de Paris, 12 novembre 2015, n° 1504018, M. B.*)



Le courrier par lequel l'Autorité de contrôle prudentiel a saisi le parquet au sujet des manquements révélés par certains établissements de crédit constitue une pièce de procédure, en matière pénale, non détachable, à ce titre, de la procédure juridictionnelle. *(TA de Paris, 12 février 2015, Association nationale des victimes de l'immobilier (ANVI-ASDEVILM) n° 1403870, classé en C+).*

Une demande d'aide juridictionnelle adressée à la cour d'appel de Paris a pour effet d'obliger celle-ci à surseoir à statuer et à transmettre cette demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent pour traiter cette demande. Le document, qui ne contient aucun avis, par lequel la cour d'appel de Paris transmet la demande au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris s'insère dans la procédure juridictionnelle et se rattache ainsi à la fonction de juger dont la cour d'appel est investie. En conséquence, il n'a ni le caractère de document administratif, ni le caractère d'information à caractère confidentiel, et n'entre donc ni dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978, ni dans celui de la loi du 6 janvier 1978. *(TA de Paris, 17 juillet 2015, M. S. n° 1402818/5-2).*

Le résultat de l'enquête menée à l'encontre du demandeur par le parquet suite à une réclamation déposée par le président de la chambre départementale des huissiers de justice, élaborés dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre du demandeur constituent des documents exclus du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978, en application du f) du 2° du I de l'article 6 de cette loi. *(TA de Paris, 5 novembre 2015, M. F.A., n° 1506221/5-1).*



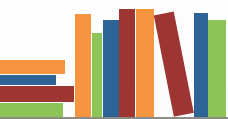
Demandes de communication ne pouvant pas être satisfaites

| **Atteinte à la vie privée et à la sécurité**

L'échange de courriers comportant le témoignage d'un proche d'un jeune homme soigné dans une structure médico-éducative développant des méthodes fondées sur la médecine anthroposophique et le courrier de demande d'information sur cette structure médico-éducative, adressé par la MIVILUDES à une agence régionale de santé, relatent les répercussions de ces pratiques médicales sur la vie personnelle de l'intéressé et de sa famille, en mentionnant les dates, les lieux, les liens de parenté, et mettent en doute l'efficacité des méthodes fondées sur la médecine anthroposophique. Le contenu de ces documents fait obstacle, en application de l'article 6 de la loi la loi du 17 juillet 1978, à leur communication dès lors que la divulgation de ces documents, dans les termes dans lesquels ils sont rédigés, personnels, précis et circonstanciés, serait de nature à permettre aisément l'identification de leurs auteurs ou à leur porter préjudice, quand bien même les données nominatives et personnelles en seraient occultées, et serait ainsi susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée ou à la sécurité des personnes. *(TA de Paris, 8 octobre 2015, Association conseil national professionnel des médecins à expertise particulière – section médecine anthroposophique (CNP MEP SMA), n° 1408195/5-1 ; TA de Paris, 8 octobre 2015, Association Ethique et Liberté, n° 1400856/5-1, 30 juin 2015, n° 1414400/5-1, 5 mars 2015, n° 1408195/5-1).*

| **Secret en matière industrielle et commerciale**

Les documents relatifs aux coûts supportés par la société Orange pour la création de points de raccordements mutualisés et pour l'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Orange pour les liens NRA et qui permettent de déterminer les prix des offres de référence, selon des modalités de calcul contrôlées par l'ARCEP, comprennent des informations relatives aux charges d'exploitation et aux charges de personnel que supporte la société Orange dans d'autres secteurs où la concurrence est importante. Ces informations sont donc de nature à révéler des éléments financiers et comptables relatifs à l'activité concurrentielle de la société Orange qui relèvent du secret commercial *(TA de Paris, 17 septembre 2015, Société Fm Projet, n° 1410192/5-2).*



La liste des reçus libératoires établis par les organismes collecteurs en application de l'article R. 613-6 du code de la construction et de l'habitation justifiant le versement par les entreprises de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), détenus par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, peuvent permettre, qu'il faille ou non en collationner plusieurs à cette fin, de connaître, par un simple calcul, la masse salariale de l'entreprise considérée et d'obtenir, ainsi, des indications sur son niveau d'activité et sa situation financière. En outre, les entreprises disposant de plusieurs manières possibles de s'acquitter de leurs obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, les reçus en cause sont susceptibles de renseigner sur les décisions stratégiques prises par les entreprises en la matière. Il en résulte que la communication du listing des reçus libératoires attestant de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) est de nature à porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle et ne sont donc pas communicables à des tiers. (*TA de Paris, 4 mars 2015, Société CREANCIL n° 140586115-3*).

| Documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable

L'objet même d'une fiche individuelle de notation établie par une collectivité territoriale est de porter une appréciation sur la manière de servir d'une personne nommément désignée, accompagnée d'une note chiffrée visant à refléter cette appréciation. L'occultation des appréciations tant chiffrées que littérales portées sur les fiches de notation rendrait leur communication sans portée utile. (*TA de Lille, 12 février 2015, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, n° 1203229*).

Le courrier adressé par une collectivité territoriale à une entreprise ayant présenté une offre demandant des précisions comporte nécessairement des informations et des mentions issues du bordereau de moyens et du mémoire technique qui contiennent, par nature, un grand nombre d'informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. De la même manière, la réponse détaillée apportée par la société contient des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, telles, notamment, que les mentions relatives aux moyens humains et techniques de l'entreprise considérée, ainsi qu'à son organisation et aux procédures utilisés. En outre, eu égard à leur objet et à leur teneur, ces documents forment un tout indissociable. Une communication partielle ou après occultation de certaines informations priverait ainsi ces documents de leur intelligibilité et retirerait tout intérêt à leur communication. Ils ne sont, dès lors, pas communicables. (*TA de Paris, 5 novembre 2015, Société entreprise parisienne d'enlèvement et de services, n° 142930915-1*).



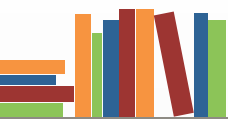
| Documents faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice

Lorsque le signalement d'une « information préoccupante » est le fait d'une personne physique, la divulgation du nom de cette personne ou de toute autre information permettant son identification est susceptible de nuire tant, indirectement, au fonctionnement du dispositif de recueil et de traitement de ces informations mis en place par application des dispositions de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles que, directement, à la personne physique elle-même. Ainsi, à supposer même que les informations permettant l'identification d'une personne physique à l'origine d'un signalement ne puissent pas être regardées comme relevant de l'exception prévue au h) du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, elles entrent en tout état de cause, dans le champ de l'exclusion prévue au II de cet article. *(TA de Lille, 23 décembre 2015, M. et Mme O. H. n° 1306512).*

Les écrits d'un enseignant à son chef d'établissement et au rectorat pour faire part des carences professionnelles du demandeur et des signes de violences verbales et physiques qu'il a pu montrer à l'encontre de sa personne, de tous autres personnels, du chef d'établissement, lesquels relatent une situation de travail conflictuelle avec l'intéressé. Leur contenu fait, par suite, obstacle, en application de l'article 6 de la loi la loi du 17 juillet 1978, à leur communication dès lors que la divulgation de ces documents, dans les termes dans lesquels ils sont rédigés, personnels et circonstanciés, serait de nature à porter préjudice à leur auteur, quand bien même les données nominatives et personnelles en seraient occultées. *(TA de Paris, 21 décembre 2015, M. P.V., n° 140774215-3).*

| Atteinte au secret professionnel

La lettre d'une inspectrice de la direction régionale des finances publiques à l'intention d'une société, à propos de la situation fiscale de cette dernière et qui se prononce sur les conditions d'application de la législation fiscale sur la situation particulière et donc l'assiette de l'impôt d'un contribuable autre que le demandeur est couverte par l'obligation de secret professionnel prévue par les dispositions de l'article L.103 précité du livre des procédures fiscales qui s'oppose à sa communication par l'administration à des tiers. *(TA de Toulouse, 17 mars 2015, M.Y.C., n° 1401269).*



L'éventuel rapport d'enquête de la DVNI concernant la déductibilité des pertes déclarées par la Société Générale au titre de son exercice fiscal 2007 serait, par nature, entièrement soumis au secret professionnel sans qu'il soit possible de n'en occulter que certains passages. (*TA de Paris, 29 octobre 2015, M.J. B., n° 1404353/5-2*).

| Documents préparatoires ou inachevés

La demande de soustraction de parcelles est un élément de la procédure d'élaboration du document d'aménagement prévu par les dispositions du 3° de l'article L.212-1 du code forestier qui doit être approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts. Cette demande de soustraction de parcelles conserve un caractère préparatoire tant que la décision d'approbation du document d'aménagement des bois et forêts, en l'espèce du domaine national de Chambord, n'aura pas été prise. (*TA d'Orléans, 2 juillet 2015, n° 1500923, M.P.*).

| Documents / Diffusion publique

Sont exclus du droit à communication, en application des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, les articles de presse, qui, par nature, font l'objet d'une diffusion publique. Il en va de même des documents ou messages publiés sur internet, librement accessibles au public (*TA de Paris, 8 octobre 2015, Association conseil national professionnel des médecins à expertise particulière – section médecine anthroposophique CNP MEP SMA, n° 1408195/5-1*).



Modalités de communication

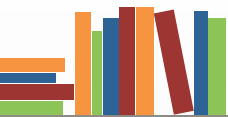
Lorsque le juge administratif annule une décision administrative portant refus de communication de documents administratifs existant sous une forme électronique et que le requérant demande qu'il soit enjoint à l'autorité administrative détenant les documents de les lui communiquer sous un format électronique identifié (en l'espèce en « *open data* »), il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration que la communication soit effectuée sous le format demandé dès lors que l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dispose seulement que le droit à communication s'applique à des documents achevés et qu'il ne résulte pas des dispositions de ladite loi que l'administration serait tenue de mettre à disposition du demandeur les documents communicables dans le format électronique demandé par celui-ci. (*TA Paris, 21 janvier 2015, Association pour une démocratie directe n° 1313074 classé en C+*).

Lorsque l'administration a indiqué dans sa réponse au demandeur que les documents dont la communication est demandée pourront être transmis en un seul exemplaire avec le montant des frais de copie à sa charge ou être consultés gratuitement sur place alors que le demandeur n'a pas précisé dans sa demande de communication les modalités de communication desdits documents, elle n'était pas tenue de proposer, d'elle-même, la troisième modalité de communication qui ne peut intervenir, selon l'article 4 précité de la loi du 17 juillet 1978, que dans la limite des possibilités techniques de l'administration et si le document est disponible sous forme électronique. (*TA de Montreuil, 9 octobre 2015, M. G. I., n° 1407559*).

Procédure

| Office du juge

Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les



allégations des requérants et d'établir sa conviction. Cependant, il lui incombe également, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi. Le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties. Or, les dispositions du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 font obstacle à la communication par le département de documents portant atteinte au secret en matière commerciale et industrielle. Dès lors que le secret en matière commerciale s'opposait à ce que le département lui transmitt, pour être soumis au contradictoire, ces mémoires, le tribunal administratif n'a pas méconnu son office en s'abstenant de lui demander communication de ces documents dans le cadre d'un contentieux relatif à un marché public. (*CAA de Marseille, 2 mars 2015, Société Philippe Frères, n° 13MA04394*).

Il incombe au juge administratif de requérir des administrations, ou d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public, la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi. Si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige. En conséquence, lorsque l'état de l'instruction ne permet pas au tribunal d'apprécier le bien fondé des motifs invoqués par l'administration pour justifier son refus de communication du document en cause, il y a lieu d'ordonner, avant-dire droit, tous droits et moyens des parties autres que ceux sur lesquels il est statué par le présent jugement demeurant réservés, à l'administration la production du document en litige sans que communication de cette pièce ne soit donnée au demandeur pour être ensuite statuer sur les conclusions de la requête. (*TA de Paris, 8 octobre 2015, M.S., n° 1501856/5-1, TA de Paris, 9 juillet 2015, Société Entreprise Parisienne d'enlèvement et de services n° 1429309/5-1, 11 juin 2015, Association éthique et liberté, n° 1400856/5-1, M. 5 mars 2015, M. J-P. C. n° 1414400/5-1, 29 janvier 2015, syndicat SUD Intérieur, n° 1308909/5-1, 5 novembre 2015, n° 1509598/5-1*).



Régimes spéciaux de communication

| Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales

La circonstance qu'une demande de communication de délibérations du conseil municipal s'inscrit dans une démarche du demandeur tendant à parvenir à obtenir la fermeture d'un casino, dont la gestion a fait l'objet d'une délégation de service public et contre lequel il a déjà intenté précédemment des recours contentieux, ne peut légalement fonder un refus de communication sur le fondement des dispositions de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales. *(TA de Toulouse, 17 août 2015, M. et Mme P. S., n° 1401431).*

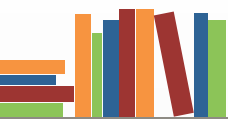
| Article L. 1110-4 du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique n'imposent pas au médecin qui a constaté le décès d'un patient de communiquer à un de ses ayants droits, après l'avoir renseigné, le questionnaire médical établi par la compagnie d'assurance auprès de laquelle la personne décédée avait souscrit le contrat d'assurance-vie dont l'ayant droit est le bénéficiaire, lequel constitue un document nouveau. *(TA de Paris, 4 juin 2015, Mme F.J. n° 1402714/5-2).*

| Autorité de contrôle prudentiel

Par les dispositions des articles L. 612-17 et L. 612-24 du code monétaire et financier, le législateur a entendu instaurer un régime spécifique de communication des documents produits ou reçus par l'Autorité de contrôle prudentiel, dérogoratoire au régime général instauré par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Si l'article L. 612-17 du code monétaire et financier soumet à une obligation de secret professionnel les personnes physiques de l'Autorité de contrôle prudentiel et non l'autorité elle-même en sa qualité d'autorité administrative indépendante, l'article L. 612-24 du même code instaure un régime plus restrictif de communication des documents produits ou reçus par l'Autorité de contrôle prudentiel en permettant au secrétaire général de ladite Autorité de refuser de communiquer aux tiers les



documents les concernant qu'il a produits ou reçus, lorsque cette communication porterait atteinte à des secrets d'affaires ou au secret professionnel. La « réserve » prévue par l'article L. 612-24 du code monétaire et financier tenant à l'exercice des droits prévus pour les procédures contradictoires ou aux exigences de procédures juridictionnelles doit être entendue comme mettant à la charge de l'Autorité de contrôle prudentiel une obligation de transmettre aux autorités judiciaires et juridictions administratives tous documents en sa possession requis par un magistrat pour les besoins de l'instruction au cours de la procédure juridictionnelle. En l'espèce, c'est sans méconnaître les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier que l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de communiquer aux requérants le texte intégral des contrôles internes effectués par les banques concernées par « l'affaire Apollonia » ainsi que les comptes-rendus des contrôles effectués par cette Autorité sur les banques et établissements relevant de son contrôle en rapport avec la même affaire. (TA de Paris, 12 février 2015, Association nationale des victimes de l'immobilier (ANVI-ASDEVILM) n° 1403870, classé en C+).

| Code électoral

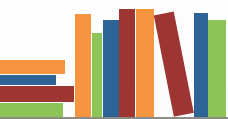
Les dispositions de l'article L. 255-4 du code électoral qui concerne les déclarations de candidature à l'élection des conseillers municipaux prévoient que ces déclarations, qui sont revêtues de la signature des candidats et énoncent leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession, comportent des mentions relatives à la vie privée des candidats aux dites élections. Si la vie privée des candidats aux élections politiques doit, en principe, bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens, les fonctions auxquelles ils prétendent justifient, toutefois, que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Ainsi, la mention des nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession et nom de la commune du domicile du candidat figurant dans les déclarations de candidature n'excède pas l'information légitime des citoyens sur les candidats nécessaire à la transparence démocratique. En revanche, la divulgation à des tiers des mentions contenues dans ces déclarations, relatives au numéro et au nom de la voie se rapportant au domicile du candidat, est de nature à porter atteinte au secret de la vie privée des personnes que ces informations concernent. Il en est de même, si ces mentions figurent sur les déclarations de candidature, des numéros de téléphone et adresses de courriel. (TA de Paris, 5 novembre 2015, Mme M. C. n° 1503583/5-1).



| Informations relatives à l'environnement

Les dossiers d'autorisations de mise sur le marché et les étiquettes commerciales des produits phytosanitaires doivent respecter les prescriptions indiquées par le règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 qui induisent, notamment, que les dossiers d'autorisation de mise sur le marché comprennent des essais, études et analyses scientifiques, et mentionnent les substances actives des produits phytosanitaires, les végétaux et produits végétaux sur lesquels ils peuvent être utilisés. Ces informations ont ainsi pour objet l'état des différents éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par les produits phytosanitaires. Elles constituent en conséquence des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement. (*TA de Paris, 17 juillet 2015, Association phyto-victimes et M. V., n° 1429908/5-2, n° 1429907/5-2 et n° 1429861/5-2, n° 1429859/5-2, n° 1429853/5-2 et n° 1429854/5-2, n° 1429849/5-2*).

En vertu de l'article L. 213-10 du code de l'environnement, chaque agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. Le montant de ces redevances, dont l'assiette est fixée conformément aux dispositions des articles L. 213-10-2, L. 213-10-5 et L. 213-10-8 à L.213-10-12 du même code, constitue une information relative à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 de ce code, dès lors que ses modalités de calcul permettent, notamment, de connaître la quantité de substances déversées dans le milieu aquatique ainsi que l'utilisation de la ressource en eau par les acteurs locaux. Le montant de la redevance pour pollution de l'eau constitue une information relative à des émissions de substances dans l'environnement au sens du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. (*TA de Cergy-Pontoise, 26 mars 2015, Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable SMTC, n° 1209911 ainsi que Communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne, 5 mars 2015, n° 1209912*).



Réutilisation des informations publiques

Conformément aux articles 4 et 13 de la loi du 17 juillet 1978, le département est tenu de ménager aux usagers un accès aux documents figurant dans ses archives et d'autoriser leur réutilisation, sous réserve du droit qu'il tient, en tant que service culturel, de l'article 11 de cette loi de fixer les conditions de cette réutilisation. Toutefois, selon cet arrêt, dès lors qu'il est producteur d'une base de données, un service culturel peut interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de cette base de données en faisant état des droits que lui confère l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle. N'est par suite pas entachée d'illégalité la décision du directeur général des services du département de la Vienne rejetant la demande de la société NotreFamille.com tendant à l'abrogation de la délibération du 18 décembre 2009 par laquelle le département de la Vienne a limité la réutilisation des fonds figurant dans la base de données des archives départementales à leur cession dans le cadre d'une mission de service public. (*CAA de Bordeaux, 26 février 2015, n° 13BX00856, Société Notre Famille.com, classé en C+ - cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, qui n'a pas encore statué.*)



La jurisprudence du Conseil d'État en 2015

CE, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M^{me} M. et société éditrice de Médiapart, 27 mars 2015, n° 382083, décision publiée au recueil Lebon

Par cette décision, le Conseil d'État a considéré que la détermination du régime de communication des documents produits ou reçus par la CNCCFP dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes des candidats à une élection présidentielle ne relève pas des modalités d'application de l'article 6 de la Constitution, ni par conséquent de la loi organique.

La décision du 27 mars 2015 a par ailleurs indiqué que les documents qui justifient les écritures figurant dans le compte de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle, lesquelles permettent à la CNCCFP de s'assurer de sa régularité, sont produits ou reçus par cette autorité administrative indépendante dans le cadre de la mission de contrôle des comptes de campagne qui lui a été confiée par le législateur organique en vue de garantir l'égalité entre les candidats, sont dépourvus de tout caractère juridictionnel et constituent donc des documents administratifs qui ne peuvent être régis, en l'absence de disposition législative particulière, que par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé la marche à suivre en matière de communication des documents produits ou reçus par la CNCCFP :

- compte tenu de leur caractère préparatoire à la décision de la CNCCFP, puis de la nécessité d'éviter toute atteinte au déroulement de la procédure engagée devant le Conseil constitutionnel en cas de recours contre cette décision, ces documents sont exclus du droit à communication jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de la CNCCFP rejetant, approuvant ou réformant le compte de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention de la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur le recours formé contre cette décision ;
- il en va autrement après cette date, à compter de laquelle il appartient seulement à la CNCCFP, saisie d'une demande de communication de tels documents, de rechercher si les dispositions qui leur sont applicables permettent d'y faire droit.



Enfin, cette décision a permis à l'Assemblée du contentieux de confirmer qu'ainsi que l'avait jugé la section du contentieux (23 décembre 1988, Banque de France, n°95310, recueil Lebon p. 688), il appartient au juge administratif de requérir le cas échéant des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi, afin notamment de s'assurer de l'applicabilité des dispositions invoquées par les parties ou de la communicabilité de ces documents. Si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.

CE, M. R., 21 septembre 2015, n° 369808, décision publiée au recueil Lebon

Par cette décision, le Conseil d'État a considéré que des témoignages recueillis par une autorité administrative ou des procès-verbaux d'audition dressés par celle-ci peuvent, compte tenu du contexte juridique ou factuel dans lequel ils sont établis, faire apparaître le comportement des personnes qui portent ces témoignages ou sont entendues. Ces personnes ont la qualité d'intéressés au sens du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, et de tels documents ne sont communicables qu'à elles, lorsque leur communication à des tiers est de nature à leur porter préjudice.

Par ailleurs, le Conseil d'État a indiqué que l'article 3 de la loi du n° 78-753 du 17 juillet 1978 (accès d'une personne aux documents dont les conclusions lui sont opposées, art. L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration) n'a ni pour objet, ni pour effet de déroger à l'article 6 de cette loi. Par suite, les restrictions et exceptions à la communication de documents administratifs prévues par l'article 6 peuvent être opposées à une demande formulée sur le fondement de l'article 3.

CE, M. C., 1^{er} octobre 2015, n° 373019, décision mentionnée aux tables du recueil Lebon

Il ressort des dispositions des articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine et 413-9 du code pénal que le législateur n'a entendu exclure aucune archive publique de la possibilité de consultation anticipée prévue par les dispositions de l'article L. 213-3 du code du patrimoine. Toutefois, le Conseil d'État a jugé que, dans l'hypothèse où la demande de consultation anticipée adressée à l'administration chargée des archives et transmise à l'autorité de laquelle émanent les documents porte sur des archives classifiées, au sens de l'article 413-9 du code pénal, pour la protection du



secret de la défense nationale, la satisfaction de l'intérêt légitime du demandeur doit être conciliée avec le respect de ce secret.

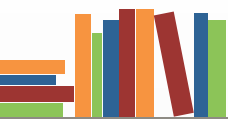
Le Conseil d'État a donc fixé la marche à suivre lorsqu'une telle demande est adressée à l'administration des archives.

Dans une telle hypothèse, il appartient ainsi à l'administration de laquelle émane les documents classifiés d'examiner l'opportunité de procéder à leur déclassification. Dans le cas où elle estime que la classification demeure justifiée, il lui appartient d'informer l'administration chargée des archives qu'elle s'oppose, pour cette raison, à leur consultation anticipée. À défaut d'accord de l'autorité de laquelle émanent les documents dont la consultation est demandée, l'administration chargée des archives est tenue de rejeter la demande de consultation anticipée dont elle est saisie.

Enfin, s'agissant du régime contentieux applicable en la matière, le Conseil d'État a précisé que si le refus de l'autorité de laquelle émanent des archives classifiées, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de consultation anticipée, ne constitue pas une décision susceptible de recours, sa régularité et son bien-fondé peuvent être contestés à l'appui d'un recours dirigé contre la décision opposant un refus à la demande de consultation anticipée présentée sur le fondement de l'article L. 213-3 du code du patrimoine. Il est d'ailleurs loisible au juge administratif, saisi d'un tel recours, de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de l'instruction, toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction sur les points en litige sans porter atteinte au secret de la défense nationale, au nombre desquelles figure la possibilité, s'il l'estime utile, de demander à l'autorité administrative de saisir la commission consultative du secret de la défense nationale d'une demande tendant à la déclassification de documents dont la consultation anticipée est demandée.

CE, Société Les Laboratoires Servier, 30 décembre 2015, n° 372230, décision publiée au recueil Lebon

Cette décision a permis de préciser les règles applicables en matière d'occultation de données personnelles dans des documents administratifs susceptibles de faire l'objet d'une communication. Le Conseil d'État a en effet considéré qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que les dispositions de cette loi ne font, en principe, pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il a précisé que lorsque des données à caractère personnel ont également le caractère de documents administratifs, elles ne sont communicables aux tiers, en vertu du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978



(art. L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration), que s'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions portant atteinte, notamment, à la protection de la vie privée ou au secret médical.

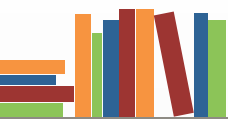
Il ne peut donc être accédé à une demande de communication sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 que si le traitement nécessaire pour rendre impossible, s'agissant de données de santé, toute identification, directe ou indirecte, de l'une quelconque des personnes concernées, y compris par recoupement avec d'autres données, n'excède pas l'occultation ou la disjonction des mentions non communicables, seule envisagée par cette loi. Dans le cas contraire, sont seules applicables les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et des lois spéciales applicables au traitement de certaines catégories de données, notamment, en ce qui concerne les données de santé à caractère personnel, les chapitres IX et X de la loi du 6 janvier 1978.

Les documents sollicités étaient des études qui avaient été produites dans le cadre de l'information judiciaire ouverte contre la société requérante, mise en examen, et qui faisaient l'objet d'une expertise judiciaire en cours dans le cadre de cette information judiciaire. En outre, le contenu de ces documents constituait un élément essentiel de la caractérisation des éléments matériels de l'infraction pour laquelle elle était ainsi poursuivie. Leur communication était donc de nature à porter atteinte au déroulement d'une procédure juridictionnelle au sens du f) du 2° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (f du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration).



DEUXIÈME PARTIE

Analyse de l'activité de la Cada



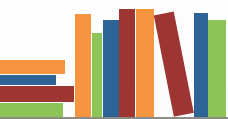


L'analyse de l'activité de la Cada en 2015 : une année record en termes de saisines

L'année 2015 est caractérisée par une augmentation très importante du nombre de saisines enregistrées : la Cada a examiné 5 818 avis et conseils en 2015 contre 5 041 en 2014.

Le nombre total de saisines enregistrées en 2015 est extrêmement élevé par rapport aux années précédentes, qui fait de l'année écoulée une année record. Ainsi, 5 591 demandes d'avis ont été enregistrées en 2015 contre 4 906 en 2014. Le nombre de conseils rendus par la Commission a sensiblement augmenté : de 135 en 2014, il est passé à 227 en 2015. Cette évolution s'explique notamment par le nombre croissant de questions nouvelles liées à la communication des documents, et des demandes de plus en plus nombreuses et précises des administrés, en particulier dans les collectivités locales. En témoigne l'augmentation du nombre de dossiers examinés en partie I par la Commission, c'est-à-dire en présence des représentants de l'administration. 6 dossiers ont été examinés en partie I en 2014, contre 14 en 2015. Cette augmentation s'explique également par une volonté de l'administration, de plus en plus prégnante, de ne communiquer que ce qui est strictement nécessaire. Elle attend ainsi de plus en plus souvent la réception de l'avis de la Cada avant de faire droit aux demandes des administrés. Ce phénomène est à mettre en relation avec le volume croissant des documents demandés aux autorités publiques, et en particulier les collectivités locales.

L'année 2015 est également caractérisée par une relative stabilité du nombre de dossiers non instruits parmi l'ensemble des saisines de la Cada. Ainsi, on compte 1 404 dossiers non instruits en 2015, soit 19,4% des dossiers entrants contre 1 533 en 2014. Comme l'année précédente, il est essentiel de souligner que la part peu importante du nombre de dossiers non instruits a pour conséquence, notamment, une augmentation de la charge de travail pour les rapporteurs et le secrétariat général.



Le nombre de désistements a également augmenté de manière importante en 2015 : 487 dossiers ont fait l'objet de désistements en 2014 contre 693 en 2015. Si ce nombre est à mettre en rapport avec un nombre total de saisines plus important en 2015, il illustre toutefois un phénomène de plus en plus observable : la seule information apportée à l'administration de la saisine de la Cada permet souvent de débloquer des situations.

L'analyse des résultats du premier semestre 2016 permet d'anticiper un niveau comparable de saisines sur l'année en cours.

Cette tendance devrait cependant se confirmer avec la mise en œuvre de la loi pour une République numérique, et notamment la compétence attribuée à la Cada pour les refus de communication de documents entre autorités publiques.

Une répartition stable des saisines par secteur

Thème	Nombre de dossiers	2014 (%)	2015 (%)
Affaires sanitaires et sociales	925	18	15,8
Economie, industrie, agriculture	694	11,4	11,9
Enseignement, culture, loisirs	282	5	4,8
Environnement, développement durable, transports	444	6,6	7,6
Finances publiques et fiscalité	547	9,2	9,3
Justice, ordre public et sécurité	560	7,8	9,6
Modalités d'accès- réutilisation des informations publiques	79	1,4	1,3
Travail et emploi	1208	21,2	20,7
Urbanisme et aménagement du territoire	698	12,4	11,9
Vie publique	383	6,9	6,5



Le thème « affaires sociales » recouvre les demandes d'accès aux informations médicales et en particulier aux dossiers médicaux ainsi que les litiges liés aux prestations sociales. La Commission a pu constater cette année dans cette catégorie une augmentation importante de la part des litiges liés au refus de communication des relevés de remboursements des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, la consultation des relevés de remboursement sur le logiciel Ameli étant limitée à 6 mois, les demandeurs souhaitent le plus souvent accéder à des relevés plus anciens. Dans la plupart des cas, la saisine de la Cada suffit à débloquent rapidement la situation.

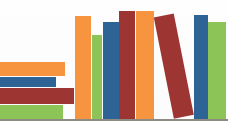
L'année 2015 est également marquée par une augmentation en part relative des saisines en matière de justice, ordre public et sécurité. La commission a en effet constaté une augmentation, dans cette catégorie, des saisines concernant les détenus et les diverses mesures prises à leur rencontre par l'administration pénitentiaire.

La part des affaires de réutilisation dans l'ensemble des affaires traitées par la Cada demeure constamment à un niveau relativement faible depuis 2010.

Les relations entre demandeurs et administrations

| **Catégories d'administrations mises en cause**

	2011	2012	2013	2014	2015
Communes	31,5	32,5	32,6	33,1	31,8
État- AAI	32,5	32,8	30,3	31,4	28,6
Etablissement publics territoriaux	17,3	16	18	12,4	17
Organismes privés chargés d'une mission de service public	7,3	7,4	7,5	9,7	9,5
Etablissements publics de l'État	6,9	5,8	6,6	6,4	6,5
Départements	3,4	4,3	4	5,7	4,5
Régions	0,7	0,8	0,6	1,1	1,6
Autres organismes	0,1	0,8	0,2	0,3	0,5



| Liste des administrations mises en cause dans plus de dix affaires

Direction générale des finances publiques (DGFiP)
Ministère de l'intérieur
Ministère de la défense
Service départemental d'incendie et de secours du Cher (SDIS 18)
Ministère de la justice
Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Préfecture de police de Paris
Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM 69)
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Mairie de Paris
Orange Groupe
Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16)
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Ministère des affaires étrangères et du développement international
Ministère de la culture et de la communication
Conseil supérieur de la mutualité (CSM)
La Poste
Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (CPAM 56)
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Pôle emploi
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Communauté d'agglomération de Montpellier
Préfecture du Nord
Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (CPAM 35)
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS 75 - Siège)
Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
Mairie de Rueil-Malmaison
Préfecture de Seine-et-Marne



| Une dégradation importante du délai moyen de réponse des administrations

Le délai moyen de réponse de l'administration est de 22 jours en 2015, contre 12 jours en 2014. Il est à mettre en relation avec le nombre d'avis rendus en l'absence de réponse de l'administration. Il s'élève à 2089, soit 37,3% des saisines, contre 1806 en 2014, soit près d'un tiers des saisines. Cette dégradation n'est pas un constat satisfaisant pour l'activité de la Commission. Elle s'explique par le nombre croissant de demandes dont les administrations sont saisies, qui se retrouve dans l'augmentation du nombre de refus de communications dont est saisie la Cada.

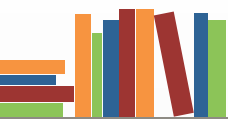
L'objectif que se fixe la commission afin de réduire ce taux est de renforcer l'animation du réseau des PRADA et de développer des actions de formation auprès de l'administration. Dans le contexte de mise en œuvre des nouvelles dispositions du projet de loi pour une république numérique, cette action s'avère essentielle et constitue l'un des chantiers prioritaires de la Commission pour 2017.

Analyse des avis rendus par la Commission

| Répartition du sens des avis rendus par la Commission

	2011	2012	2013	2014	2015
Avis favorables	46,5	45,37	57,4	49,1	55,1
Demandes sans objet	33,2	31,4	23	32	25
Avis défavorables	8,4	10,39	9,3	8,6	9,8
Avis d'incompétence	6,4	7,8	4,9	6,3	5,4
Demandes irrecevables	5,5	5,7	5,4	4,0	4,8

La répartition du sens des avis rendu par la Commission est comparable à celui de 2013. Toutefois, la diminution en 2015 de la part des demandes sans objet, 25% contre 32% en 2014 se traduit par une augmentation très importante en nombre de dossiers complexes traités par la Commission. Ce chiffre est à mettre en relation avec le nombre de dossiers rendu en l'absence de réponse de l'administration. Les



rapporteurs et les rapporteurs généraux ont été amenés à examiner en 2015 des dossiers qui ne comportaient pas l'éclairage de la réponse de l'administration saisie, et un nombre moins important de ces dossiers a fait l'objet de la communication du document demandé en cours d'instruction du dossier auprès de la Cada.

Par conséquent, outre une augmentation importante du flux des saisines, la commission a également été amenée à traiter d'affaires plus complexes.

| **Taux de réponse des administrations sur les suites données aux avis favorables (%)**

2010	65,9
2011	66,7
2012	63,5
2013	47,15
2014	63,15
2015	42,8

Le taux d'information sur les suites d'avis s'est très fortement dégradé en 2015. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette dégradation. D'une part, les administrations sont souvent démunies face à des demandeurs particulièrement insistants, et ne souhaite parfois pas informer la Cada de l'impossibilité qui est la leur de donner suite, dans les délais prescrits, à des demandes volumineuses ou complexes. En outre, la Cada est de plus en plus interrogée, à la réception des avis qu'elle rend, sur l'interprétation de l'obligation qui incombe aux administrations.

Ce questionnement de plus en plus fréquent ne traduit pas nécessairement une méconnaissance de la doctrine de la Cada, mais une volonté de ne pas communiquer des documents qui ne devraient pas l'être, face aux demandes de plus en plus précises et volumineuses de certains administrés.



| L'animation du réseau des personnes responsables (PRADA)

La Cada compte, en 2015, 1741 personnes responsables, dont 558 communautés de communes ; 34 centres hospitaliers, et 19 autres établissements publics territoriaux ; 32 organismes privés chargés d'une mission de service public.

La commission a recherché depuis plusieurs années des solutions pour aider les personnes responsables à remplir leur mission, et le meilleur moyen a été de mettre à leur disposition des outils d'information, effort qui a été poursuivi tout au long de l'année 2015.

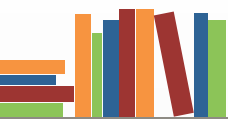
La Cada a en outre participé en octobre 2015 à l'organisation du premier séminaire des réseaux ministériels de la Commission d'accès aux documents administratifs, de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés et des Archives de France, à l'invitation du service interministériel des archives de France. Cette rencontre entre les correspondants ministériels des trois institutions a permis de mettre en lumière les problématiques et les pratiques communes, et a constitué un événement important dans la communication de la Cada vis-à-vis des PRADA.

Analyse de la performance de l'activité de la Cada

Conformément à la charte de gestion du programme 308 « Protection des droits et libertés », la Cada s'est inscrite dans une démarche de performance. Elle inscrit ses résultats correspondant à l'objectif « défendre et protéger efficacement les droits et les libertés », en répondant à deux indicateurs : le nombre de dossiers traité par agent et le délai moyen d'instruction des dossiers.

| Nombre de dossiers traités par an et par un ETP d'agents traitants de la Cada

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de dossiers traités par an et par ETP de la Cada	Jours	623	664	710	663	895



L'enregistrement et le suivi des dossiers jusqu'à la notification de l'avis rendu par la Commission nécessitent de nombreuses étapes de vérification, de recherche de jurisprudence, d'envoi de courrier et d'enregistrement de pièces dans les dossiers, d'échanges avec les rapporteurs au cours de la rédaction des projets, de relecture soigneuse. Ce travail est réalisé par les rédacteurs de la CADA qui représentent 8 ETPT pour une consommation réelle de 6,5 ETPT réels en moyenne sur l'année 2015. En réalité ce sont moins de 7 ETPT qui sont consacrés au traitement des dossiers de saisine de la Commission. Or, le secrétariat général doit en outre répondre (par courrier ou courriel) à un volume de plus 2 300 consultations d'administration, travail en partie assumé également par les rédacteurs. L'année 2015 a été marquée par un nombre record de saisines, qui s'est traduit par un flux extrêmement élevé de dossiers à traiter pour les rédacteurs et par le secrétariat.

L'investissement particulièrement important des membres du secrétariat général a permis de maintenir la qualité dans le traitement des saisines et de traiter le maximum de saisines possible. Toutefois, il n'est pas à souhaiter que le volume des saisines, à effectif constant, se pérennise. Cela aurait pour effet de mettre en danger la stabilité de l'institution et la qualité des avis rendus. L'augmentation des moyens du secrétariat général est donc fortement souhaitable dans les années à venir.

| Le délai moyen d'instruction des dossiers

	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
Délai moyen d'instruction des dossiers par la Cada	Jours	39,9	39,1	40,3	50,1	58

Cette augmentation du délai s'explique également par la complexité croissante des affaires qui ont nécessité une étude plus approfondie des sujets. 75 % des avis ont été notifiés dans un délai inférieur à 50 jours ce qui reste un excellent résultat.

Même si, facialement, l'allongement du délai n'est pas une bonne performance, il correspond souvent de la part de la commission à un besoin d'approfondir l'instruction des dossiers et de rendre des avis plus précis sur le fond, donc de meilleure qualité. Comme signalé plus haut, la complexité des affaires s'est également accrue, eu égard notamment à l'augmentation du nombre d'avis rendus en l'absence de réponse de l'administration.



Budget et moyens de fonctionnement de la Cada

Les crédits qui sont alloués à la commission sont inscrits dans l'action 6 « Autres autorités indépendantes » du programme n° 308 « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du gouvernement ». La Cada dispose d'un BOP individualisé depuis 2011.

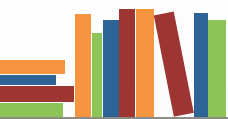
	2013	2014	2015
Titre 2	1 000 477 € consommés : 958 952 €	976 352 € consommés : 980 281 €	969 600 € consommés : 966 554 €
Titre 3 crédits limitatifs	65 505 € consommés : 58 807 €	78 118 €	106 042€ Consommés : 105 951 €
Plafond d'emploi	13 ETPT	13 ETPT	13 ETPT
Consommation d'ETPT	12,6	12,6	12,9

| **Les crédits de fonctionnement**

Les crédits de fonctionnement couvrent comme les années précédentes des dépenses de logistique. L'augmentation importante des dépenses de fonctionnement en 2015 est justifiée par le décalage de facturation lié à la refonte de l'application informatique de la Cada, SALSA.

| **Les crédits de rémunération**

La Cada dispose de 13 ETPT pour son secrétariat général, les membres de la commission et les rapporteurs, chargés de mission, et rapporteurs généraux chargés de l'instruction des dossiers étant rémunérés sous forme d'indemnités. Si les recrutements effectués que parmi les rapporteurs et les rapporteurs généraux ont permis de faire face à l'afflux des demandes, la pression demeure importante sur les effectifs. La hausse des saisines constatée depuis le début de l'année 2016 ne fait que



confirmer cette tendance. Dans ce contexte, impacté également par la mise en œuvre de la loi pour une République numérique, des recrutements s'avèrent indispensables afin de maintenir un travail de qualité au secrétariat général. La Cada a ainsi recours de manière régulière à l'emploi de stagiaires et d'un contractuel.

| Effectifs du secrétariat général par catégorie

	Catégorie A	Catégorie B		Catégorie C	
	titulaires	titulaires	contractuels	titulaires	contractuels
2014	3	7	0	3	-
2015	3	7	1	3	0,5



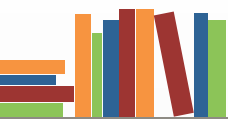
Actualité législative et réglementaire

L'année 2015 a été particulièrement riche pour la CADA, en raison d'innovations législatives importantes concernant le droit d'accès aux documents administratifs. Conformément à une tradition bien établie, la commission a été associée, à la demande du Gouvernement, aux consultations auxquelles ces projets de texte ont donné lieu et a émis un avis sur chacun d'entre eux. Ces avis ne sont pas rendus publics, sauf si le Gouvernement en décide autrement, ce qui fut le cas pour les avis relatifs au projet de loi pour une République numérique. Pour les autres textes, le contenu de l'avis de la CADA ne peut être révélé. Les éléments qui suivent se bornent donc à exposer les principaux commentaires que la commission a émis au cours de ces consultations et qui correspondent aux lignes directrices que la CADA a toujours fait valoir dans l'exercice de son office.

Code des relations entre le public et l'administration

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), publié au Journal officiel du 25 octobre 2015, a vocation à devenir, ainsi que le souligne le rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2015-1341 habilitant le gouvernement à codifier, la « lex generalis des relations du public avec l'administration ».

Le code rassemble en effet les principales dispositions des lois relatives aux droits des administrés (loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi du 11 juillet 1979 sur la motivation, loi DCRA du 12 avril 2000), y compris dans leurs réformes les plus récentes (silence valant acceptation, saisine de l'administration par voie électronique). Il permet également de donner valeur législative à certaines règles qui n'étaient jusqu'alors que jurisprudentielles, comme en matière de procédure contradictoire.



Destiné à un public large, il a été conçu afin que chacun, juriste ou non, soit en mesure de le comprendre et d'y trouver aisément les dispositions qui lui sont utiles. C'est pourquoi sa construction est inédite : contrairement aux autres codes, qui comportent une partie regroupant les dispositions législatives puis une partie relative aux dispositions réglementaires, le CRPA fait se succéder les dispositions législatives et réglementaires selon une numérotation continue. Chaque disposition législative est ainsi suivie des dispositions réglementaires qui en précisent le contenu et les modalités d'application.

L'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme affiché par le Gouvernement lors de l'élaboration du code a également conduit ses concepteurs à privilégier une rédaction claire, qui inclut de nombreuses définitions – l'article L. 100-3 définit par exemple la notion d'administration.

Le code est construit en cinq livres, dont le troisième porte sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques et codifie la plus grande partie des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Désormais, c'est l'article L. 311-I du CRPA qui consacre le droit d'accès aux documents administratifs, définis à l'article L. 300-2 du code.

C'est l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 a procédé à la codification des derniers articles de la loi de 1978 dans le CRPA, c'est-à-dire des articles 10 à 19 et 25 portant sur la réutilisation des informations du secteur public. Ces derniers ne pouvaient être codifiés avant la transposition en droit français de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013, qui a finalement été opérée par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

Comme il est d'usage, cette codification s'est faite à droit constant. Elle a toutefois apporté engendré un changement de repères normatifs, alors que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 avaient su devenir un corpus connu et maîtrisé des citoyens. Cette réforme nécessitera donc paradoxalement, à très court terme, un effort d'appropriation par les citoyens désirant accéder à des documents administratifs et, ce, d'autant plus que l'entrée en vigueur du projet de loi pour une République numérique viendra modifier le fond du droit.

Consciente de ces difficultés, la CADA s'efforce de mettre à disposition des demandeurs les outils de compréhension nécessaires : outre les fiches thématiques diffusées sur son site internet, qui permettent de se familiariser avec les modalités d'accès aux documents administratifs propres à tel ou tel domaine de l'action publique et que la commission s'efforce de mettre régulièrement à jour, les citoyens peuvent trouver en ligne des tables de correspondance entre les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, désormais abrogée, et celles du nouveau code.

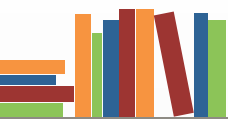


La loi pour une République numérique

La loi pour une République numérique a été adoptée le 28 septembre 2016 et promulguée le 7 octobre 2016. L'entrée en vigueur de ce texte, dont l'objet est notamment de favoriser la circulation des données et du savoir grâce au développement des technologies numériques, modifie de manière substantielle les règles d'accès aux données publiques et aux documents administratifs ainsi que les compétences. Il aura donc une influence notable sur la doctrine de la CADA.

La loi prévoit d'abord d'étendre aux administrations l'accès aux documents administratifs qui bénéficient actuellement aux personnes physiques et aux entreprises (article 1^{er}). Cette disposition met en œuvre la recommandation émise par la CADA dans son rapport d'activité 2012 afin « que soit examinée l'opportunité éventuelle d'une disposition législative étendant aux relations entre personnes publiques le champ d'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 au-delà des documents comportant des informations environnementales », pour lesquels les personnes publiques peuvent déjà se prévaloir d'un tel droit d'accès, conformément à l'interprétation des dispositions du code de l'environnement retenue par la CADA à la lumière de la directive communautaire dont elles assurent la transposition.

Le projet de loi étend également le droit d'accès prévu pour les documents administratifs aux traitements algorithmiques intervenant dans un processus de décisions administratives individuelles (article 2). Ces dispositions reprennent la doctrine de la CADA concernant les codes sources, que le juge administratif n'avait toutefois pas encore eu l'occasion de confirmer. Eu égard à la généralité des termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (désormais codifié à l'article L. 300-2 du code), la CADA considère en effet les logiciels et leurs codes sources, ainsi que tout autre support d'informations produit ou reçu par une personne chargée d'une mission de service public dans le cadre de cette mission, comme des documents administratifs communicables à toute personne qui le demande, sous les réserves prévues à l'article 6 (article L. 311-5 et L. 311-6). Ces dernières doivent conduire à refuser la communication d'un code source dont la divulgation porterait atteinte, par exemple, à la sécurité publique, à la recherche des infractions fiscales ou douanières ou au secret en matière commerciale et industrielle, notamment le secret des procédés. Sous ces réserves, les algorithmes utilisés par l'administration sont d'ores et déjà communicables à toute personne qui le demande, notamment aux personnes faisant l'objet d'une décision individuelle faisant intervenir la mise en œuvre d'un traitement algorithmique de données. La commission estime donc que, pour présenter un effet



utile, ces dispositions devront être comprises comme ouvrant, en outre, à ces personnes le droit d'obtenir de l'administration, en complément de la communication éventuelle du code source, dont la compréhension nécessite des compétences techniques en codage informatique, des explications complémentaires, explicitant les règles de traitement mises en œuvre et les principales caractéristiques de celle-ci. Ces dispositions complètent ainsi, notamment en faveur des personnes morales, le droit que toute personne physique tient de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés d'obtenir du responsable d'un traitement de données à caractère personnel « les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé ».

Le projet de loi accroît par ailleurs considérablement le champ des documents administratifs disponibles en ligne, non seulement en créant une obligation de diffusion publique des documents communiqués par les administrations (article 6) mais en prévoyant la mise en ligne automatique de nombreuses catégories de documents administratifs (article 3). Cette mise en ligne devra être effectuée dans le respect des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, ce qui nécessitera de la part des administrations un travail d'appréciation au cas par cas des données qui devront être occultées préalablement à la mise en ligne, ce qui devrait les conduire à solliciter plus fréquemment la CADA pour des demandes de conseil. C'est la raison pour laquelle la loi renforce les pouvoirs de la CADA (articles 5 et suivants) qui sera compétente pour se prononcer sur les refus de diffusion publique d'un document administratif.

Le texte facilite également la réutilisation des informations publiques par la suppression de plusieurs restrictions existantes (article 9) et crée une obligation incombant au titulaire d'un contrat de délégation de service public de fournir au délégant certaines données liées à l'exploitation du service public et d'autoriser le délégant à réutiliser librement ces données (article 10). Enfin, il permet à une administration ayant accordé une subvention de recueillir, auprès du bénéficiaire, certaines données liées à l'action subventionnée et de réutiliser celles-ci (article 11).

Dans ce contexte, le législateur a créé, au titre des règles de gouvernance du droit d'accès aux données publiques, des modalités de collaboration plus étroites entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la CADA. Si la loi conforte ces commissions dans leurs compétences respectives, elle prévoit d'élargir le collège de la CNIL et celui de la CADA au président de l'autre autorité ainsi que la possibilité de réunir les deux collèges en un collège unique (article 26) afin de traiter de sujets d'intérêt commun.



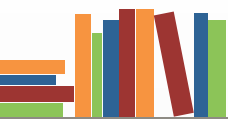
Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public

Le droit d'accès est régi par deux grandes catégories juridiques : la communication et la réutilisation. Les règles relatives à la réutilisation des données publiques sont dotées d'une grande singularité par rapport au reste des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, désormais codifié dans le code des relations entre le public et l'administration : elles sont régies par le droit européen. Les questions de réutilisation des données publiques, à d'autres fins que les missions de service public pour lesquelles elles ont été produites, sont en effet susceptibles d'influencer la vie économiques et sont parfois étroitement liées aux règles relatives au marché intérieur. L'Union européenne a ainsi règlementé la réutilisation des données publiques en 2003, avec l'adoption de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Au niveau national, les articles 10 et suivants de la loi du 17 juillet 1978 (désormais codifiés au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration) ont instauré un régime de libre réutilisation des informations publiques contenues dans les documents administratifs. Celles-ci peuvent ainsi être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Le législateur avait toutefois souhaité encadrer la possibilité de cette réutilisation, afin, principalement, de protéger les données personnelles éventuellement contenues dans ces documents et de permettre l'établissement de redevances par l'administration pour couvrir les coûts de collecte, de production ou encore d'anonymisation des informations sollicitées.

Avec l'émergence et l'essor des technologies numériques, la question de l'accès aux documents administratifs et des modalités de leur réutilisation s'est posée sous un jour différent, sous l'effet des évolutions importantes apparues au cours de la dernière décennie en termes de nature et de volume de données, de techniques de traitement et d'exploitation mais aussi dans les législations nationales.

L'Union européenne a pris acte de ces transformations en adoptant la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui est venue modifier la directive du 17 novembre 2003 précitée. Elle élargit le champ des documents administratifs auquel elle s'applique, renforce les obligations en matière de format et instaure de nouveaux principes de tarification plus favorables à la réutilisation.



La loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public est venue transposer cette directive. Son article 2 a modifié l'article 10 de la loi de 1978 (actuel article L. 321-I du CRPA) afin de faciliter la réutilisation des informations publiques. Celles-ci, lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, doivent l'être « si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine ».

En outre, l'article 3 de la loi abroge l'article 11 de la loi de 1978 qui édictait une dérogation au régime de la réutilisation des informations publiques en faveur des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ainsi que des établissements, organismes ou services culturels. Ces établissements ne peuvent désormais plus fixer les conditions de réutilisation des informations qu'ils détiennent.

La nouvelle loi, en modifiant l'article 15 de la loi CADA, consacre enfin un principe de gratuité en matière de réutilisation, ce qui va au-delà des obligations que fixe la directive de 2013 (ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 324-I du CRPA). Toutefois, deux exceptions perdurent : l'administration peut établir une redevance de réutilisation, d'une part, lorsqu'elle est tenue de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public et, d'autre part, lorsque la numérisation porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, des musées et archives. Dans chacune de ces configurations, le montant de la redevance ne doit pas dépasser le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation des informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. Ce montant est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires et doit être révisé tous les cinq ans.



ANNEXES







COMPOSITION DE LA COMMISSION (au 1^{er} juin 2016)

Président : Marc DANDELOT, conseiller d'État

Conseillère d'État, présidente suppléante
Catherine DE SALINS

Magistrats de la Cour de Cassation
Stéphanie GARGOULLAUD, titulaire
Claire CARBONARO, suppléante

Magistrats de la Cour des Comptes
Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE, titulaire
Esther MAC NAMARA, suppléante

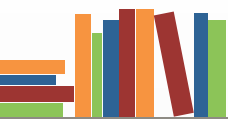
Députés
René DOSIERE, titulaire
Eva SAS, suppléante

Sénateurs
Corinne BOUCHOUX, titulaire
André REICHARDT, suppléant

Élus d'une collectivité territoriale
Jean-Marie PLATET, titulaire
Nadine BELLUROT, suppléant

Professeurs de l'enseignement supérieur
Bénédicte DELAUNAY, titulaire
Antoine PROST, suppléant

Personnalités qualifiées en matière d'archives
Bruno RICARD, titulaire
Frédérique HAMM, suppléante



Personnalités qualifiées en matière de protection
des données à caractère personnel

Philippe LEMOINE, titulaire

Marie-Hélène MITJAVILE, suppléante

Personnalités qualifiées en matière de concurrence et de prix

Irène LUC, titulaire

Henri GENIN, suppléant

Personnalités qualifiées en matière de diffusion publique d'informations

Claire GALLON, titulaire

Perica SUCEVIC, suppléant

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

chargés de mission au Secrétariat général du Gouvernement

Thomas LAVIELLE

Hervé CASSARA

Colas MORILLON, adjoint

Marie-Lorraine PESNEAUD, adjointe



 **Rapporteurs**
(au 1^{er} juin 2016)

Rapporteur général

Nicolas POLGE, maître des requêtes au Conseil d'État

Rapporteurs généraux adjoints

Manon PERRIERE, auditrice au Conseil d'État

Bastien BRILLET, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Rapporteurs

Barbara AVENTINO-MARTIN, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Pierre-Olivier CAILLE, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Simon CHASSARD, auditeur au Conseil d'État

Stéphane CLOT, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Alix de PHILY, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Geneviève ETIENNE, conservatrice générale du patrimoine

Tsiporah FRIED, rapporteur de la Cour des comptes

Frédérique GASPARD-TRUC, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

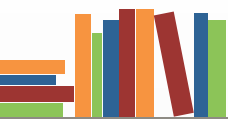
Olivier LEMAIRE, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Jean-François MOUFFLET, conservateur du patrimoine

Emmanuelle PETITDEMANGE, auditrice au Conseil d'État

Frédéric PICHON, rapporteur de la Cour des Comptes

Damien REBERRY, inspecteur de l'administration



Benjamin ROHMER, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Sylvie STEFANCZYK, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

 **Secrétariat général
(au 1^{er} juin 2016)**

Secrétaire générale
Christelle GUICHARD

Secrétaire général adjoint
Jean-Claude CLUZEL

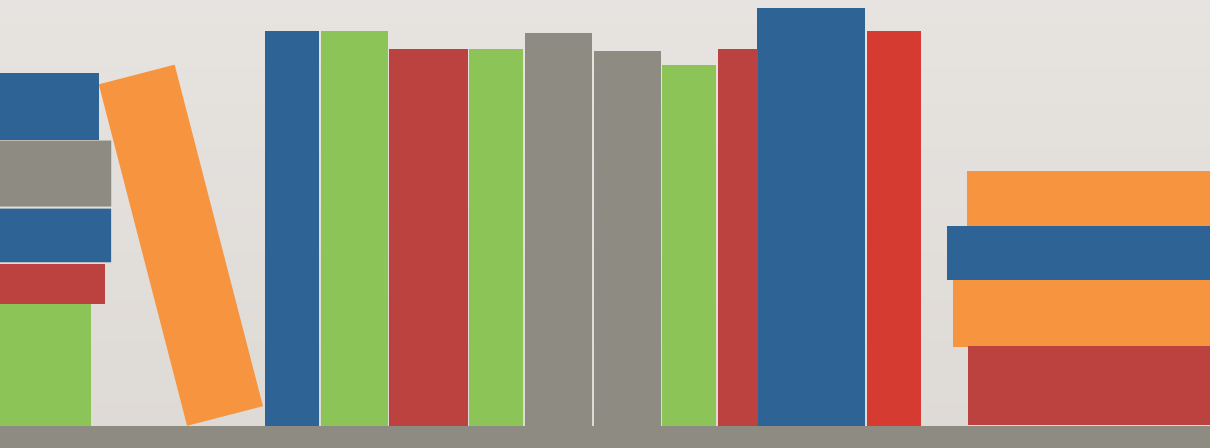
Administrateur de l'application
Joël THIBEAU

Rédacteurs
Denis BRIN
Pascale BROIX-MARTIN
Caroline DREZE
Brigitte DUFOUR
Anne FERRER
Richard FOSSE

Secrétariat
Frédéric ALLOUCHERY
Monique JEAN
Catherine MERLHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commission d'Accès aux Documents Administratifs

35, rue Saint-Dominique F-75007 Paris 07 SP

Tél. 01 42 75 79 99 ■ Fax 01 42 75 80 70 ■ Courriel cada@cada.fr

<http://www.cada.fr>